

A-248-02  
2003 FCA 303

A-248-02  
2003 CAF 303

**David Alfred Wagg** (*Applicant*)

**David Alfred Wagg** (*demandeur*)

v.

c.

**Her Majesty the Queen** (*Respondent*)

**Sa Majesté la reine** (*défenderesse*)

*INDEXED AS: WAGG v. CANADA (F.C.A.)*

*RÉPERTORIÉ: WAGG c. CANADA (C.A.F.)*

Federal Court of Appeal, Richard C.J., Isaac and Pelletier J.J. A.—Regina, May 21; Ottawa, July 11, 2003.

Cour d'appel fédérale, juge en chef Richard, juges Isaac et Pelletier, J.C.A.—Regina, 21 mai; Ottawa, 11 juillet 2003.

*Judges and Courts — T.C.C. Informal Procedure — Application to quash consent judgment — Unrepresented litigant — Whether coerced into signing consent judgment — Adjournment to consult counsel denied by T.C.J. though not opposed by Crown — Appeal dismissed — Judge's discretion to deny adjournment rarely interfered with — Not unfair to hold litigant to choice to act on own behalf once trial begun — Issue of court administration: contrary to interests of justice to have judges, courtrooms sit idle — Under T.C.C. Informal Procedure, as in small claims courts, proper for Judge to be proactive, interventionist to focus, assist parties on matters of concern to Court — Per Isaac J.A. dissenting: while T.C.J. motivated by desire to save taxpayer money, adjournment denial, failure to allow taxpayer to complete testimony, make arguments, strong encouragement to accept assessment, tantamount to coercion — Certain remarks by Judge indicating awareness conduct cause for concern.*

*Juges et tribunaux — Procédure informelle de la C.C.I. — Demande d'annulation d'un jugement sur consentement ou jugement convenu — Plaigneur non représenté — A-t-il été contraint de signer un jugement convenu? — La C.C.I. avait refusé au demandeur un ajournement qui lui aurait permis de consulter un avocat, bien que la Couronne n'y fût pas opposée — Appel rejeté — La décision discrétionnaire d'un juge de refuser un ajournement est rarement l'objet d'une réformation — Il n'est pas injuste de contraindre un plaideur à respecter son choix de se représenter lui-même après que le procès a débuté — Question des nécessités administratives du système judiciaire: il n'est pas dans l'intérêt de la justice que les juges soient inactifs et que les salles d'audience soient vides — Dans la procédure informelle de la C.C.I., comme devant les tribunaux des petites créances, il n'est pas déplacé pour un juge d'exercer un rôle interventionniste et de vouloir diriger et aider les parties en leur signalant tel ou tel aspect qui intéresse le tribunal — Le juge Isaac, J.C.A. (dissident): le juge de la C.C.I. était motivé par une volonté d'aider le demandeur à épargner de l'argent, mais il a refusé d'accorder l'ajournement demandé par lui, il ne l'a pas laissé achever son témoignage et présenter ses arguments et il l'a fortement encouragé à accepter la cotisation établie, et cela équivalait à une contrainte — Certaines remarques du juge laissaient croire qu'il savait que sa conduite pouvait susciter quelques doutes.*

*Practice — Judgments and Orders — Consent judgment — Application to quash consent judgment signed by self-represented litigant in T.C.C. Informal Procedure — Adjournment to consult counsel denied, granted an hour's recess to consider position — Issue: whether taxpayer coerced into signing consent judgment — Fair trial not denied — Consent order represents compromise, can be set aside on any ground invalidating contract — While coercion invalidating settlement, onus of proof on party seeking to set consent judgment aside — Interventions by T.C.J. aimed at assisting taxpayer in putting case before Court — Absent compelling evidence purported consent no consent at all, Appeal Court*

*Pratique — Jugements et ordonnances — Jugement sur consentement — Demande d'annulation d'un jugement sur consentement signé par un plaideur non représenté, dans une procédure informelle de la C.C.I. — La C.C.I. avait refusé l'ajournement qu'avait demandé le plaideur pour pouvoir consulter un avocat, et elle lui avait accordé un délai de réflexion d'une heure — Question: le contribuable a-t-il été contraint à signer le jugement convenu? — Il n'y a pas eu déni d'équité procédurale — L'ordonnance sur consentement constitue un accord de compromis, et elle peut être annulée par tout moyen qui suffirait à faire invalider un contrat — La contrainte, si elle est avérée, est un motif d'invalidation d'une*

*not anxious to set aside agreement freely entered into.*

This was a section 28 application to set aside a Tax Court of Canada consent judgment allowing in part taxpayer's appeal with respect to an *Excise Tax Act* reassessment and disallowance of input tax credits. The issue before this Court did not turn on the facts dealt with by the Court below but rather the conduct of the Tax Court Informal Procedure hearing at which taxpayer had appeared on his own behalf. In view of certain remarks made by the Judge during the hearing, taxpayer sought an adjournment to consult counsel but the Judge indicated that he was not inclined to grant an adjournment. Following further discussion, taxpayer requested time to "kind of think this thing over" and the Judge offered to allow him another hour. He added that "You've had the benefit of some comments. Either you throw them aside or you proceed. I don't want to bully you. It's open for you to proceed . . . but all I'm doing . . . is advising you of . . . the possible disadvantage that it could put you in". When taxpayer replied that "we'll just leave it as it is", the Judge proposed that he consent to judgment. The Judge wanted a signed consent so that taxpayer could not later "change his mind or something". Taxpayer signed a consent to judgment whereunder he was reassessed and received a credit of \$323, which reduced his indebtedness to \$5,556.

The question upon this appeal was whether taxpayer was coerced into signing the consent judgment. While it was not raised by applicant, the Court had to consider whether the refusal of an adjournment constituted a denial of natural justice or a breach of procedural fairness.

*Held* (Isaac J.A. dissenting), the appeal should be dismissed.

*Per* Pelletier J.A. (Richard C.J. concurring): whether to grant an adjournment is within a judge's discretion and a refusal is interfered with in exceptional circumstances only. It has been held that, absent prejudice, refusal of an adjournment neither deprives a tribunal of jurisdiction nor is grounds to

*transaction, mais c'est à celui qui veut faire annuler le jugement convenu qu'il appartient de prouver la contrainte — Les interventions du juge de la C.C.I. visaient à aider le contribuable à exposer ses arguments devant la Cour — Hormis une preuve impérieuse tendant à montrer que le présumé consentement était tout sauf un consentement, la Cour d'appel devrait hésiter à annuler une entente librement consentie.*

Le demandeur voulait, en application de l'article 28, faire annuler un jugement sur consentement rendu par la Cour canadienne de l'impôt qui faisait droit en partie à son appel formé contre une nouvelle cotisation établie en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* et contre le rejet de certains crédits de taxe sur les intrants. La question dont la Cour fédérale était saisie ne tenait pas aux faits examinés par la Cour de l'impôt, mais plutôt à la conduite de l'audience tenue devant la Cour de l'impôt selon la procédure informelle, audience à laquelle le contribuable avait comparu en son propre nom. À la suite de certaines observations faites par le juge durant l'audience, le contribuable avait demandé un ajournement afin de pouvoir consulter un avocat, mais le juge lui avait répondu qu'il n'était pas enclin à lui accorder un ajournement. Après d'autres débats, le contribuable avait demandé du temps «pour avoir la possibilité de penser à tout cela», et le juge lui avait offert un délai de réflexion d'une heure. Il avait ajouté: «Vous avez eu l'avantage de certaines observations. Ou bien vous les abandonnez ou bien vous allez de l'avant. Je ne veux pas vous bousculer. Il vous appartient d'aller de l'avant. . . , mais, tout ce que je fais, . . . c'est vous dire. . . l'inconvénient possible que la décision de la Cour pourrait vous causer». Lorsque le contribuable avait répondu: «Je crois que nous en resterons là», le juge lui avait proposé de consentir à jugement. Le juge voulait un consentement signé afin que le contribuable n'ait pas la possibilité plus tard «de changer d'avis ou quelque chose d'autre». Le contribuable avait signé un consentement à jugement qui entraînait pour lui une nouvelle cotisation et qui lui conférait un crédit de 323 \$, ce qui avait pour effet de ramener sa dette à 5 556 \$.

La question posée dans cet appel était celle de savoir si le contribuable avait été contraint de signer le consentement à jugement. Bien que le demandeur n'eût pas soulevé la question, la Cour devait se demander si le refus de la C.C.I. d'accorder un ajournement constituait un déni de justice naturelle ou un manquement à l'équité procédurale.

*Arrêt* (le juge Isaac, J.C.A., dissident): l'appel doit être rejeté.

Le juge Pelletier, J.C.A. (le juge en chef Richard souscrivant à ces motifs): la décision d'un juge d'accorder ou non un ajournement est une décision discrétionnaire et la Cour n'interviendra pas dans le refus d'accorder un tel ajournement sauf circonstances exceptionnelles. Il a été jugé que, sauf s'il

quash its decision. Applicant had not been denied a fair trial. Once a trial has begun, it is not unfair that a litigant be held to the choice of being self represented. Where, as here, an appellant is unsure of his position, fairness requirements are satisfied by the giving of an opportunity for reflection. Implicit in the decision to act for oneself is a willingness to accept the consequences resulting from inexperience or lack of training. Not to be disregarded was the matter of court administration: it is contrary to the interests of justice that judges and courtrooms sit idle due to the failure of litigants to do what they should have done before their case was called. The Trial Judge's refusal to grant a lengthier adjournment was not unfair.

Turning to the issue of coercion, a consent order represents a compromise and can be set aside on any ground which would invalidate a contract. While coercion would invalidate the settlement, the onus of proof lies on the party who seeks to set the consent judgment aside. A review of the transcript revealed that the Judge had conducted the hearing in a proactive manner, alerting applicant to the contradiction inherent in his position: if found to have furnished a non-exempt supply (and thus eligible for input tax credits) he would then be liable to remit tax on the sale of supplies. Where a litigant is unrepresented, a judge is entitled to intervene to focus the proceedings on the issue for determination. Under the Informal Procedure, Tax Court Judges—like judges at small claims courts—can properly be interventionist in order to focus and assist the parties by indicating any areas of concern to the court. Taken as a whole, the Judge's interventions were directed at assisting applicant in putting his case before the Court and were not coercive. While the Judge did express his view as to the likely outcome of the case, he explained his reasoning and made it clear that it was for applicant to decide how to proceed. Applicant was not entitled to resile from the choice he made. Absent compelling evidence that purported consent was no consent at all, a reviewing court ought not be anxious to set aside an agreement freely entered into.

*Per Isaac J.A. (dissenting):* While applicant was giving his evidence, the Tax Court Judge advised him that, if he

en résulte un préjudice, le refus d'accorder un ajournement ne prive pas un tribunal de sa compétence ni ne constitue un motif d'annuler son jugement. Le demandeur n'a pas été privé d'un procès équitable. Après qu'un procès a débuté, il n'est pas injuste de contraindre un plaideur à respecter son choix de se représenter lui-même. Lorsqu'un appelant est incertain de sa position, comme c'était le cas ici, l'impératif d'équité peut être accompli par l'octroi d'un délai de réflexion. Dans la décision qu'un plaideur a prise de se représenter lui-même, il y a la volonté d'accepter les conséquences qui peuvent découler de son manque d'expérience ou de formation. Il ne faut pas ignorer la question des nécessités administratives du système judiciaire: il n'est pas dans l'intérêt de la justice que les juges soient inactifs et que les salles d'audience soient vides parce que les plaideurs ont négligé de faire ce qu'ils étaient tenus de faire avant que leur cause ne soit appelée. Le refus du juge de première instance d'accorder un ajournement plus long n'était pas injuste.

S'agissant de la contrainte, une ordonnance inscrite par consentement constitue un accord de compromis et une telle ordonnance peut être annulée par tout moyen qui suffirait à faire invalider un contrat. La contrainte, si elle est avérée, invaliderait la transaction, mais c'est à celui qui veut faire annuler le jugement convenu qu'il appartient d'établir les faits propres à l'invalider. Un examen de la transcription révélait que le juge du procès avait conduit l'audience d'une manière très énergique, en mettant le demandeur au fait de la contradiction inhérente à sa position: si l'on devait constater que le demandeur fournissait des services non exonérés, de telle sorte qu'il serait admissible à des crédits de taxe sur les intrants, il serait également tenu alors de verser la taxe sur les services fournis par lui. Lorsqu'un plaideur n'est pas représenté, le tribunal peut intervenir afin de diriger les débats vers la question dont il est saisi. Dans la procédure informelle, il n'est pas déplacé pour les juges de la Cour de l'impôt—tout comme pour les juges des petites créances—d'exercer un rôle interventionniste afin de diriger et d'aider les parties en leur signalant tel ou tel aspect qui intéresse le tribunal. Vues dans leur globalité, les interventions du juge de première instance visaient à aider le demandeur à présenter ses arguments devant la Cour de l'impôt et elles n'étaient aucunement coercitives. Il est vrai que le juge avait exprimé un point de vue sur l'issue probable de l'affaire, mais il avait expliqué son raisonnement au demandeur, en précisant que c'était au demandeur qu'il appartenait de choisir la manière de s'y prendre. Rien ne donnait au demandeur le droit de revenir sur le choix qu'il avait fait. Hormis une preuve impérieuse tendant à montrer que le présumé consentement était tout sauf un consentement, une juridiction de contrôle devrait hésiter à annuler une entente librement consentie.

*Le juge Isaac, J.C.A. (dissent):* Pendant que le demandeur témoignait à la barre, le juge de la Cour de l'impôt lui a dit

proceeded with his appeal, he would be at risk of ending up worse off. Without having heard all the facts or applicant's argument, and obviously being uncertain as to the relevant legal principles, the Judge encouraged applicant to consider agreeing with the assessment. When applicant requested an adjournment so that he could consult counsel, this was denied even though the Crown did not oppose an adjournment. The Judge expressed the opinion that "it's not a question of whether or not the situation is clear. It's a question of you've got a trial date, it's set for today". Following a recess to allow Crown counsel to prepare a consent to judgment, the hearing concluded—apparently in applicant's absence—with the Judge remarking to counsel "I hope he wasn't too grumpy. I understand he did sign it, though" and after counsel explained to the Judge the benefits applicant would derive from the consent judgment, the Judge concluded by saying "when he's got one foot in and one foot out, he wasn't going to have a landmark decision from me . . . so I think you did fine".

The record indicated that the Judge was motivated by the desire to assist applicant in saving money. But his efforts on applicant's behalf were outweighed by the adjournment denial, his failure to permit applicant to complete his testimony and make arguments and his strong encouragement that applicant agree with the assessment. The adjournment refusal, which led to the consent to judgment, was tantamount to coercion. This was not a situation where an unrepresented litigant underestimated the complexity of the case but one where he received an unexpected surprise when told that if he did not consent to judgment, he would incur the risk of increasing his tax obligation. The conduct of the Judge was oppressive, leaving applicant feeling powerless and without choice. The Judge's remarks that he wished not to "bully" applicant and that he hoped applicant was not "too grumpy" suggested his awareness that his conduct may have been cause for concern. A new trial should be ordered.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15, ss. 148(1) (as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 9), 171(1) (as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27,

que, s'il allait de l'avant avec son appel, il risquait de se retrouver dans une situation pire qu'auparavant. Sans avoir entendu tous les faits ou tous les arguments du demandeur, et sans être certain des principes juridiques applicables, le juge avait encouragé le demandeur à envisager d'accepter la cotisation établie par le ministre. Lorsque le demandeur avait sollicité un ajournement afin de pouvoir consulter un avocat, le juge avait refusé l'ajournement bien que la Couronne ne fût pas opposée à l'ajournement demandé. Le juge avait exprimé l'avis qu'«il ne s'agit pas de savoir si la situation est claire ou imprécise, la question est que vous avez une date de procès, et ce procès a lieu aujourd'hui». Après une suspension d'audience qui devait donner à l'avocat de la Couronne le temps de préparer un jugement convenu, le procès s'est terminé—apparemment en l'absence du demandeur—par la remarque suivante du juge faite à l'avocat de la Couronne: «J'espère qu'il n'a pas été trop grincheux. Je crois comprendre qu'il l'a signé cependant» et, après que l'avocat eut expliqué au juge les avantages que le demandeur tirerait du jugement par consentement, le juge avait conclu en disant: «comme il allait avoir un pied à l'intérieur et un pied à l'extérieur, il n'allait pas obtenir de moi une décision faisant date, . . . et je pense donc que vous avez très bien fait».

Le dossier révélait que le juge avait semblé être motivé par la volonté d'aider le demandeur à épargner de l'argent. Cependant, les efforts que le juge avait faits en faveur du demandeur étaient annulés par trois choses: il avait refusé l'ajournement demandé, il n'avait pas laissé le demandeur achever son témoignage et présenter ses arguments, et il avait fortement encouragé le demandeur à accepter la cotisation. Le refus d'ajournement, qui avait conduit au jugement convenu, équivalait à une contrainte. Nous n'avions pas ici affaire à un cas où le plaideur avait tout simplement sous-estimé la complexité de son dossier, mais plutôt à un cas où un contribuable autoreprésenté avait reçu une surprise inattendue quand le juge lui avait dit qu'il devrait consentir à un jugement au lieu d'aller en procès, et cela afin d'éviter le risque d'accroître son obligation fiscale. La conduite du juge avait été oppressive et avait sans aucun doute donné au demandeur un sentiment d'impuissance, et le sentiment qu'il n'avait pas le choix. Le juge avait dit au demandeur qu'il ne voulait pas le «bousculer», et il avait dit à l'avocat de la Couronne qu'il espérait que le demandeur n'avait pas été «trop grincheux». Ces mots laissaient croire que le juge de la Cour de l'impôt savait que sa conduite pouvait susciter quelques doutes. Un nouveau procès devrait être ordonné.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1.  
*Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, L.R.C. (1985), ch.

s. 37; 1997, c. 10, s. 163), 240(1) (as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 100), (3) (as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 100; 1997, c. 10, ss. 54, 218), Sch. V, Part VII (as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 18).

*Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 28 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 8).

*Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1.

*Tax Court of Canada Act*, R.S.C., 1985, c. T-2, s. 18.3001 (as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 61; 1998, c. 19, s. 296).

T-2, art. 18.3001 (édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 61; 1998, ch. 19, art. 296).

*Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 28 (mod. par S.C. 1990, ch. 8, art. 8).

*Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15, art. 148(1) (édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 9), 171(1) (édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 37; 1997, ch. 10, art. 163), 240(1) (édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 100), (3) (édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 100; 1997, ch. 10, art. 54, 218), ann. V, partie VII (édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 18).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Asomadu-Acheampong v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 69 F.T.R. 60 (F.C.T.D.); *Kinley v. Krahn* (1995), 96 W.A.C. 139; 58 B.C.A.C. 139 (C.A.); *Lieb v. Smith et al.* (1994), 120 Nfld. & P.E.I.R. 201 (S.C.T.D.); *Racz v. Mission (Dist.)* (1988), 22 B.C.L.R. (2d) 70; 28 C.P.C. (2d) 74 (C.A.); *Dauids v. Dauids* (1999), 125 O.A.C. 375 (C.A.); *Garry v. Pohlmann (c.o.b. Bro Bros Roofing)* (2001), 12 C.P.C. (5th) 107 (B.C.S.C.).

##### CONSIDERED:

*Clayton v. Earthcraft Landscape Ltd.* (2002), 210 N.S.R. (2d) 101 (S.C.).

##### REFERRED TO:

*Pierre v. Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 2 F.C. 849; (1978), 21 N.R. 91 (C.A.); *Prassad v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] 1 S.C.R. 560; (1989), 57 D.L.R. (4th) 663; [1989] 3 W.W.R. 289; 36 Admin. L.R. 72; 7 Imm. L.R. (2d) 253; 93 N.R. 81; *Siloch v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 10 Admin. L.R. (2d) 285; 18 Imm. L.R. (2d) 239; 151 N.R. 76 (F.C.A.); *R. v. Richard and Sassano* (1992), 55 O.A.C. 43 (C.A.); *Garden v. Canada*, [2000] 1 C.T.C. 106 (F.C.A.); *Cardinal et al. v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643; (1985), 24 D.L.R. (4th) 44; [1986] 1 W.W.R. 577; 69 B.C.L.R. 255; 16 Admin. L.R. 233; 23 C.C.C. (3d) 118; 49 C.R. (3d) 35; 63 N.R. 353.

#### AUTHORS CITED

Krishna, Vern. *The Fundamentals of Canadian Income Tax*, 7th ed. Toronto: Carswell, 2002.

APPLICATION for judicial review, under *Federal Court Act*, section 28, of a Tax Court of Canada consent

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Asomadu-Acheampong c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 69 F.T.R. 60 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Kinley v. Krahn* (1995), 96 W.A.C. 139; 58 B.C.A.C. 139 (C.A.); *Lieb v. Smith et al.* (1994), 120 Nfld. & P.E.I.R. 201 (C.S. 1<sup>re</sup> inst.); *Racz v. Mission (Dist.)* (1988), 22 B.C.L.R. (2d) 70; 28 C.P.C. (2d) 74 (C.A.); *Dauids v. Dauids* (1999), 125 O.A.C. 375 (C.A.); *Garry v. Pohlmann (c.o.b. Bro Bros Roofing)* (2001), 12 C.P.C. (5th) 107 (C.S. C.-B.).

##### DÉCISION EXAMINÉE:

*Clayton v. Earthcraft Landscape Ltd.* (2002), 210 N.S.R. (2d) 101 (C.S.).

##### DÉCISIONS CITÉES:

*Pierre c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 C.F. 849; (1978), 21 N.R. 91 (C.A.); *Prassad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 1 R.C.S. 560; (1989), 57 D.L.R. (4th) 663; [1989] 3 W.W.R. 289; 36 Admin. L.R. 72; 7 Imm. L.R. (2d) 253; 93 N.R. 81; *Siloch c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 10 Admin. L.R. (2d) 285; 18 Imm. L.R. (2d) 239; 151 N.R. 76 (C.A.F.); *R. v. Richard and Sassano* (1992), 55 O.A.C. 43 (C.A.); *Garden c. Canada*, [2000] 1 C.T.C. 106 (C.A.F.); *Cardinal et autre c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643; (1985), 24 D.L.R. (4th) 44; [1986] 1 W.W.R. 577; 69 B.C.L.R. 255; 16 Admin. L.R. 233; 23 C.C.C. (3d) 118; 49 C.R. (3d) 35; 63 N.R. 353.

#### DOCTRINE

Krishna, Vern. *The Fundamentals of Canadian Income Tax*, 7th ed. Toronto: Carswell, 2002.

DEMANDE de contrôle judiciaire, selon l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, à l'encontre d'un

judgment. Application denied by the majority of a Federal Court of Appeal panel.

jugement sur consentement rendu par la Cour canadienne de l'impôt. Demande rejetée par les juges majoritaires d'une formation de la Cour d'appel fédérale.

APPEARANCES:

*David A. Wagg* on his own behalf.  
*Lyle Bouvier* for respondent.

ONT COMPARU:

*David A. Wagg*, en son propre nom.  
*Lyle Bouvier*, pour l'intimée.

SOLICITORS OF RECORD:

*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Le sous-procureur général du Canada*, pour l'intimée.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

[1] PELLETIER J.A.: The applicant, David Alfred Wagg, is a registrant under the *Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15 (the Act). By notice of reassessment dated May 25, 1999, the Minister of National Revenue reassessed the applicant for the period from April 1, 1995 to March 31, 1999, as a result of which the applicant became liable for unremitted tax of \$745.08 while input tax credits totalling \$3,970.59 which the applicant had claimed were disallowed. The applicant appealed his reassessment to the Tax Court of Canada where he appeared without counsel on August 8, 2001. As matters unfolded, the applicant signed a consent to judgment by which his appeal was allowed in part to account for a calculation error, but was otherwise dismissed as to his entitlement to input tax credits. The applicant now claims that the settlement should be set aside for various reasons, not the least of which is that he was made to feel that he had no choice but to sign the consent to judgment.

[1] LE JUGE PELLETIER, J.C.A.: Le demandeur, David Alfred Wagg, est un inscrit selon la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15 (la Loi). Par avis de nouvelle cotisation en date du 25 mai 1999, le ministre du Revenu national avait envoyé une nouvelle cotisation au demandeur pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 1999, en conséquence de quoi le demandeur devenait redevable d'une taxe non versée de 745,08 \$, en même temps que lui étaient refusés des crédits de taxe sur les intrants totalisant 3 970,59 \$, que le demandeur avait réclamés. Le demandeur a fait appel de sa nouvelle cotisation à la Cour canadienne de l'impôt, où il a comparu sans avocat le 8 août 2001. Au fil des événements, le demandeur a signé un consentement à jugement (ou jugement convenu), par lequel son appel fut accueilli en partie, pour tenir compte d'une erreur de calcul, mais qui autrement était rejeté pour ce qui touchait son droit à des crédits de taxe sur les intrants. Le demandeur prétend aujourd'hui que le compromis devrait être annulé pour divers motifs, et en particulier parce qu'on lui aurait fait sentir qu'il n'avait d'autre choix que de signer le consentement à jugement.

THE FACTS

[2] The facts underlying the appeal are not particularly complex. The applicant registered for purposes of the Act in 1992 and was assigned a registration number. The applicant operated a property management service during 1995 in the course of which he provided taxable services in respect of which he remitted no tax. In

LES FAITS

[2] Les faits à l'origine du présent appel ne sont pas d'une complexité particulière. Le demandeur s'est inscrit aux fins de la Loi en 1992, et un numéro d'enregistrement lui a été assigné. Le demandeur exerçait des activités de gestion foncière durant 1995, activités au cours desquelles il fournissait des services

reassessing the applicant, the Minister assumed that the applicant had received consideration of \$14,192 for those services and so that he was required to collect and remit \$745.08 with respect to his supply of property management services.

[3] At the same time, the applicant also received consideration of \$3,578.80 with respect to the supply of life insurance services in 1995. The applicant provided no property management services after 1995, deriving all of his income for the balance of the period under review from his life insurance business. For the reporting periods commencing from June 30, 1995 to March 31, 1999, the applicant filed returns in which he reported no tax collected but claimed input tax credits totalling \$4,385.14. The Minister disallowed the applicant's claim for input tax credits on the basis that his life insurance business involved an exempt supply on which no tax was collectible, and therefore no input tax credits could be claimed. The point which the applicant sought to make in his appeal was that he ought not to be considered as providing an exempt supply, and should therefore be able to claim his input tax credits.

[4] In the course of the trial, the applicant explained that he had been informed that it would be advantageous for him to register so as to claim input tax credits but that, on the other hand, sales under \$30,000 were exempt from GST (respondent's record, at page 25). As it turns out, the Court, and the applicant, were informed that the reality is that a vendor whose sales do not exceed \$30,000 is not required to register, but once a vendor is registered, tax is collectible on all sales of a taxable supply (respondent's record, at page 43).

[5] Those are the facts which defined the taxation issue before the Court. But the issue before this Court does not turn on those facts, but on the conduct of the

taxables pour lesquels il ne versait aucune taxe. Dans la nouvelle cotisation signifiée au demandeur, le ministre a présumé que le demandeur avait reçu pour les services en question une contrepartie de 14 192 \$, de telle sorte que le demandeur était tenu de percevoir et de verser la somme de 745,08 \$ au titre des services de gestion foncière qu'il avait fournis.

[3] Simultanément, le demandeur avait aussi reçu une contrepartie de 3 578,80 \$ pour la fourniture de services d'assurance de personnes en 1995. Le demandeur n'avait pas fourni de services de gestion foncière après 1995, puisqu'il avait tiré de ses activités d'assurance de personnes la totalité de son revenu pour le reste de la période visée par l'examen. Pour les périodes de déclaration commençant le 30 juin 1995 jusqu'au 31 mars 1999, le demandeur avait produit des déclarations dans lesquelles il n'avait fait état d'aucune taxe perçue, mais dans lesquelles il réclamait des crédits de taxe sur les intrants totalisant 4 385,14 \$. Le ministre a refusé la réclamation du demandeur pour les crédits de taxe sur les intrants, au motif que ses activités d'assurance de personnes concernaient une fourniture exonérée sur laquelle aucune taxe n'était encaissable, et pour laquelle aucun crédit de taxe sur les intrants ne pouvait donc être réclamé. Le point que le demandeur avait tenté d'avancer dans son appel était qu'il ne devrait pas être considéré comme une personne effectuant une fourniture exonérée et qu'il devrait donc pouvoir réclamer ses crédits de taxe sur les intrants.

[4] Au cours du procès, le demandeur avait expliqué qu'il avait été informé qu'il serait avantageux pour lui de s'inscrire afin de pouvoir réclamer des crédits de taxe sur les intrants, mais que, par ailleurs, des ventes inférieures à 30 000 \$ étaient exonérées de la TPS (dossier de l'intimée, à la page 25). Il se trouve que la Cour de l'impôt et le demandeur ont été informés qu'en réalité, un fournisseur dont les ventes ne dépassent pas 30 000 \$ n'est pas tenu de s'inscrire, mais que, une fois qu'un fournisseur est inscrit, la taxe est encaissable sur toutes les ventes d'une fourniture taxable (dossier de l'intimée, à la page 43).

[5] Voilà pour les faits qui définissaient la question fiscale posée à la Cour de l'impôt. Mais la question dont la Cour fédérale est saisie ne tient pas aux faits en

hearing before the Tax Court Judge. In order to properly convey the sense of the proceeding before the Judge, it will be necessary to quote extensively from the transcript of the hearing.

#### THE HEARING OF THE APPEAL

[6] The matter proceeded under the Informal Procedure which is provided for in section 18.3001 [as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 61; 1998, c. 19, s. 296] and following of the *Tax Court Act*, R.S.C., 1985, c. T-2. The Informal Procedure is the equivalent of a “small claims” process. It is available only when the aggregate of all tax amounts does not exceed \$12,000, when the amount of the less in issue does not exceed \$24,000 or when the only amount in dispute is the amount of interest. The Informal Procedure is a streamlined procedure where the taxpayer can represent him or herself or can be represented by an agent: Vern Krishna, *The Fundamentals of Canadian Income Tax*, 7th ed. (Toronto: Carswell, 2002), at pages 25-26.

[7] The Judge began by briefly explaining the procedure to the applicant. The applicant was then sworn in and made a brief opening statement. This was followed by some questions which the Judge asked in relation to the applicant’s contracts with the life insurers which he represented. The Judge then directed the applicant’s attention to the reply to notice of appeal and asked him whether or not he admitted each of the Minister’s assumptions of fact. In the course of this several inconsistencies in the Minister’s numbers were identified. The Judge attempted to clarify, as best he could, the correct numbers, pointing out to counsel for the Minister that the burden of the inconsistencies fell upon the Minister (respondent’s record, at page 40). At the end of this exercise, the Judge summarized the situation as follows:

HIS HONOUR: Oh, I glossed over that, I’m sorry, because I said that the Appellant didn’t want to admit that, so I glossed over that. Thank you. So relative to the issues, Mr. Wagg, you’ve got a reduction in your credits for 1995—part of the assessment period falls in 1995. You’ve got a reduction in your credits of \$106 —

question, mais plutôt à la conduite de l’audience devant le juge de la Cour de l’impôt. Afin de bien communiquer la teneur de la procédure qui s’est déroulée devant le juge, il sera nécessaire de citer abondamment la transcription de l’audience.

#### L’INSTRUCTION DE L’APPEL

[6] L’affaire s’est déroulée selon la procédure informelle qui est prévue dans l’article 18.3001 [édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 61; 1998, ch. 19, art. 296] et suivants de la *Loi sur la Cour canadienne de l’impôt*, L.R.C. (1985), ch. T-2. La procédure informelle est l’équivalent d’une procédure des «petites créances». Elle n’est possible que lorsque le total de toutes les sommes fiscales ne dépasse pas 12 000 \$, lorsque le montant en litige ne dépasse pas 24 000 \$ ou lorsque le seul montant contesté est celui des intérêts. La procédure informelle est une procédure simplifiée dans laquelle le contribuable peut se représenter lui-même ou peut être représenté par un mandataire: Vern Krishna, *The Fundamentals of Canadian Income Tax*, 7<sup>e</sup> édition (Toronto: Carswell, 2002), aux pages 25 et 26.

[7] Le juge a commencé par expliquer brièvement la procédure au demandeur. Le demandeur a ensuite été assermenté et il a fait une brève déclaration liminaire. Puis le juge lui a posé quelques questions à propos des contrats que le demandeur avait conclus avec les assureurs vie qu’il représentait. Le juge a ensuite appelé l’attention du demandeur sur la réponse à l’avis d’appel et lui a demandé s’il souscrivait ou non à chacune des hypothèses factuelles du ministre. Plusieurs contradictions sont alors apparues dans les chiffres du ministre. Le juge a tenté de préciser, du mieux qu’il le pouvait, les chiffres exacts, faisant observer à l’avocat du ministre que la responsabilité des contradictions incombait au ministre (dossier de l’intimée, à la page 40). À la fin de cet exercice, le juge a résumé ainsi la situation:

[TRADUCTION]

LE JUGE: Oh, j’ai glissé sur cela, je suis désolé, parce que j’ai dit que l’appelant ne voulait pas l’admettre, j’ai donc glissé sur cela. Merci. Donc, en ce qui a trait aux questions, M. Wagg, vous avez une réduction de vos crédits pour 1995—une partie de la période de cotisation tombe en 1995. Vous avez une réduction de vos crédits de 106 \$ [ . . . ]



THE WITNESS: Mmhmm.

HIS HONOUR:—because they say that relates to insurance. You've agreed with that. You haven't agreed that insurance necessarily should be treated that way, but you've agreed with the proportions and the numbers?

MR. BOUVIER: Correct, Your Honour.

HIS HONOUR: You also understand that there is another \$755 that they'll want to collect from you because you failed to collect GST and make remittances of GST on your management services, and you're going to have to argue as to why you don't have that responsibility or give me some facts that support your ultimate argument. And then, lastly, they have denied you your credits for your insurance services throughout this period. You've collected no taxes or remitted no taxes. They aren't saying you had to, but they just don't want you to have the credits.

THE WITNESS: Correct.

[8] The Judge then asked the applicant why he felt he didn't have to collect and remit taxes on his management services and why he felt he was entitled to input tax credits on sales of life insurance. The applicant related what he said he had been told about registration and the \$30,000 threshold for collecting and remitting tax. The Judge then asked counsel for the Crown whether the applicant could retroactively surrender his registration so as to be rid of the obligation to remit tax on sales of less than \$30,000. The Judge then stated his motive in asking this question (respondent's record, at page 44):

So I'm asking at this point because I haven't heard the rest of the facts or the rest of the argument yet, but I doubt very much if I can find anything that would favour your not having a remittance obligation and still being in the system to collect your credits. I mean that's just not likely to be what the law provides and not likely any room that I would give you on that.

[9] In the course of his discussion with counsel for the Minister, the Judge came back to this same question (respondent's record, at page 46):

. . . I don't know whether or not the Crown can administratively resolve this \$300 issue for you—that was one of the

LE TÉMOIN: Mmhmm.

LE JUGE: [. . .] parce qu'ils disent que cela concerne les services d'assurance. Vous avez exprimé votre accord là-dessus. Vous n'êtes pas d'accord pour dire que l'assurance devrait nécessairement être traitée de cette façon, mais vous avez exprimé votre accord avec les pourcentages et les chiffres?

M. BOUVIER: C'est exact, monsieur le juge.

LE JUGE: Vous comprenez également qu'il y a une autre somme de 755 \$ qu'ils voudront recouvrer auprès de vous parce que vous n'avez pas perçu la TPS ni versé la TPS sur vos services de gestion, et vous allez devoir expliquer pourquoi vous n'avez pas cette responsabilité, ou m'exposer les faits à l'appui de votre argument ultime. Puis finalement, ils vous ont refusé vos crédits pour vos services d'assurance tout au long de cette période. Vous n'avez pas perçu de taxes ni versé de taxes. Ils ne disent pas que vous deviez le faire, mais ils ne veulent tout simplement pas vous accorder les crédits.

LE TÉMOIN: C'est exact.

[8] Le juge a alors prié le demandeur de lui dire pourquoi, selon lui, il n'était pas tenu de percevoir et de verser les taxes sur ses services de gestion et pourquoi, selon lui, il avait droit à des crédits de taxe sur les intrants pour ses ventes d'assurance de personnes. Le demandeur a relaté ce qu'il avait entendu dire à propos de l'enregistrement et du seuil de 30 000 \$ pour la perception et le versement de la taxe. Le juge a alors demandé à l'avocat de la Couronne si le demandeur pouvait rétroactivement renoncer à son enregistrement afin de ne plus avoir à remettre la taxe sur des ventes inférieures à 30 000 \$. Le juge a alors dit la raison pour laquelle il posait cette question (dossier de l'intimée, à la page 44):

[TRADUCTION] Je pose la question à ce stade parce que je n'ai pas encore entendu le reste des faits ou le reste des arguments, mais je doute énormément de pouvoir trouver quoi que ce soit qui puisse vous dispenser de l'obligation de verser la taxe, tout en vous autorisant à rester dans le système pour recueillir vos crédits. Il est très improbable que la loi dise cela et il est très improbable que je puisse vous donner une marge de manœuvre.

[9] Au cours de sa discussion avec l'avocat du ministre, le juge est revenu sur cette même question (dossier de l'intimée, à la page 46):

[TRADUCTION] [. . .] je ne sais pas si la Couronne peut ou non, sur le plan administratif, régler pour vous cette question des

purposes of my questions—because I don't see any harm, subject to the ability of Revenue to do it. I mean, they're responsible to ensure that the Act is enforced on its terms. They can't make constant little side deals with everybody. That's contrary to the principles of law. On the other hand, if there is an administrative practice that does permit one to de-register, in effect, and re-reconcile the numbers, then I would suggest that even for \$300, that's something that Mr. Bouvier [Counsel for the Minister] can consider. That would take us to the more important question, and that is whether or not your services are exempt services, which is—we have to know a little bit more about the facts, I guess, and there is a legal question that turns on that. That would be a more material issue, I suppose.

[10] This then lead the Judge to consider the issue of the status of the services provided by the applicant in his life insurance business:

HIS HONOUR: . . . Okay, let's go on to the next issue, which is the insurance claims. You understand that Revenue Canada is saying that insurance, financial services, are exempt and if they're exempt, you don't have to charge your GST obligations and you get credit. Again, you're facing a situation, though, that if they are creditable as non-exempt services, then you're in the catch-22 that you should have collected and remitted. You can't be in the system for just the good part and out of the system for the bad part. I don't think the Crown is going to let you argue that. Now, if you understand that, then we've got a couple of choices. We can proceed and if I find that you're right, you're going to owe them seven percent. I'm not sure that I can do that. They haven't really assessed on that basis, but if they haven't really assessed, I can't increase his assessment.

MR. BOUVIER: You can't increase the assessment, but—the amount of tax assessed can increase, but if you find that it's a non-exempt service, the finding of this Court, an assessment will issue following when it's sent back for re-assessment with respect to the seven percent. That's just by operation of the Act. You can't have somebody get the credit without being taxable.

HIS HONOUR: Well, I'm not sure if that's right, but you have a risk if Mr. Bouvier is right, let's put it that way.

300 \$—c'était l'un des objets de mes questions—parce que je n'y vois aucun mal, sous réserve de la possibilité pour le ministère du Revenu de le faire. Je veux dire, Revenu Canada a l'obligation de s'assurer que la loi est appliquée selon ses termes. Revenu Canada ne peut faire constamment avec tout un chacun des petits arrangements secondaires. Ce serait contraire aux principes du droit. En revanche, s'il existe une pratique administrative qui permet à un inscrit de mettre fin à son inscription, et de faire de nouveau concorder les chiffres, alors je proposerais que, même pour 300 \$, c'est quelque chose que M. Bouvier [l'avocat du ministre] peut envisager. Cela nous mènerait à la question plus importante, c'est-à-dire celle de savoir si vos services sont ou non des services exonérés, c'est-à-dire—nous devons en savoir un peu plus sur les faits, j'imagine, et il y a un point de droit qui en dépend. Ce serait un aspect plus important, je suppose.

[10] Le juge en est venu à considérer la question du statut des services fournis par le demandeur dans ses activités d'assurance de personnes:

[TRADUCTION]

LE JUGE: [. . .] Bien, passons au point suivant, qui concerne les réclamations d'assurance. Vous savez que Revenu Canada dit que les services d'assurance et services financiers sont exonérés et, s'ils sont exonérés, vous n'avez pas l'obligation de percevoir la TPS et vous obtenez des crédits. Encore une fois, vous devez cependant comprendre que, si vos services sont admissibles à des crédits en tant que services non exonérés, alors il n'y a pas moyen de s'en sortir, vous devez percevoir la TPS et la verser. Vous ne pouvez être dans le système seulement pour ce qu'il y a de bon, et être en dehors pour ce qu'il contient de mauvais. Je ne crois pas que la Couronne vous laissera affirmer cela. Maintenant, si vous comprenez cela, alors nous avons quelques choix à faire. Nous pouvons aller de l'avant et, si je constate que vous avez raison, vous allez leur devoir sept pour cent. Je ne suis pas sûr de pouvoir faire cela. Revenu Canada n'a pas vraiment établi la cotisation sur cette base, mais, s'ils n'ont pas établi la cotisation sur cette base, il m'est impossible d'augmenter la cotisation.

M. BOUVIER: Vous ne pouvez pas augmenter la cotisation—mais le montant de la taxe calculée peut augmenter, mais, si vous concluez que c'est un service non exonéré, si c'est là la conclusion de la Cour, alors une cotisation sera émise après que l'affaire sera renvoyée pour nouvelle cotisation, en ce qui a trait aux sept pour cent. Il s'agit simplement d'appliquer la Loi. Il est impossible que quelqu'un obtienne les crédits sans être taxable.

LE JUGE: Bien, je ne sais pas si c'est exact, mais vous vous exposez à un risque si M. Bouvier a raison, mettons les choses ainsi.

MR. BOUVIER: Well, yeah, I'd say there is a risk. I can't say for sure.

HIS HONOUR: I'd say that there is a risk that what would happen if I find in your favour, you're going to be worse off; do you understand that?

THE WITNESS: Would you repeat that, Your Honour?

HIS HONOUR: I think there is a risk that if I find in your favour, that you could be worse off because I have—in order for you to get your ITCs as claimed, I'm going to have to find that these are taxable services. If they're taxable services, you should have charged, collected and remitted seven percent, and the Crown is going to come along and say, "If I give you your ITCs"—they're going to come back and say, "Well, you owe us now the seven percent." And if they're successful in doing that, you will—and in theory that's fair; right? You can't be in for the good and out for the bad.

THE WITNESS: I understand that. I understand that, Your Honour, and —

HIS HONOUR: So you stand to be worse off by virtue of this assessment. On the other hand, you could just agree to the assessment and that might save you money. Why don't you think about that? Maybe this is a good time to recess. Do you understand my point?

THE WITNESS: I understand your point, Your Honour. I would like to make one, you know—well, I guess first of all, you know, when we come back from recess, a clarification —

HIS HONOUR: Yes.

THE WITNESS:—and then point out my position in terms of being defined as a financial institution.

HIS HONOUR: But won't you understand if you're not a financial institution, you have to charge seven percent. Are you going to be able to go back on all these contracts and collect seven percent from the people that bought insurance?

THE WITNESS: No.

HIS HONOUR: It's out of your pocket; do you understand that?

THE WITNESS: Right.

HIS HONOUR: If you win your argument, you're going to lose financially; do you understand that?

THE WITNESS: I understand that.

HIS HONOUR: Okay. So let's recess —

M. BOUVIER: Bon, très bien, je dirais qu'il y a un risque. Il m'est impossible de le dire avec certitude.

LE JUGE: Je dirais qu'il y a un risque: qu'arriverait-il si je statue en votre faveur, votre situation sera pire qu'avant, comprenez-vous cela?

LE TÉMOIN: Voudriez-vous répéter cela, monsieur le juge?

LE JUGE: Je crois que le risque est que, si je statue en votre faveur, vous pourriez vous retrouver dans une situation pire qu'avant parce que j'ai—pour que vous obteniez les CTI que vous réclamez, je vais devoir conclure que vos services sont des services taxables. S'ils sont des services taxables, vous auriez dû facturer, percevoir et verser sept pour cent, et la Couronne va pouvoir dire: «Si je vous donne vos CTI—ils vont revenir et vous dire: «Bien, vous nous devez maintenant les sept pour cent». Et, s'ils réussissent à faire cela, vous paierez les sept pour cent—et théoriquement c'est juste, n'est-ce pas? Vous ne pouvez prendre ce qu'il y a de bon et refuser ce qu'il y a de mauvais.

LE TÉMOIN: Je comprends cela. Je comprends cela, monsieur le juge, et [ . . ]

LE JUGE: Vous vous exposez donc à être dans une situation pire, à la suite de cette cotisation. Par ailleurs, vous pourriez tout simplement accepter la cotisation et ainsi épargner de l'argent. Pourquoi n'y réfléchissez-vous pas? Peut-être est-ce un bon moment pour suspendre la séance. Comprenez-vous ce que je veux dire?

LE TÉMOIN: Je comprends ce que vous voulez dire, monsieur le juge. Je voudrais apporter une précision, lorsque la séance reprendra [ . . ]

LE JUGE: Très bien.

LE TÉMOIN: [ . . ] et j'exposerai alors ma position sur le fait d'être défini comme une institution financière.

LE JUGE: Mais ne comprenez-vous pas que, si vous n'êtes pas une institution financière, vous devez facturer sept pour cent? Allez-vous pouvoir revenir sur tous ces contrats et demander sept pour cent aux gens qui vous ont acheté de l'assurance?

LE TÉMOIN: Non.

LE JUGE: Ce sera à vous de payer; comprenez-vous cela?

LE TÉMOIN: Très bien.

LE JUGE: Si vous réussissez dans votre argument, vous allez perdre financièrement; comprenez-vous cela?

LE TÉMOIN: Je comprends cela.

LE JUGE: Très bien. La séance est suspendue [ . . ]

THE WITNESS: Can I ask a question, Your Honour?

HIS HONOUR: Yes, you can.

THE WITNESS: So what you're saying is in terms of—assuming I wasn't a life insurance salesman, let's just leave that aside, and that I was a commissioned grocery sales—a commissioned grocery sales salesman paying my own expenses out in the field—which I can get into that later with regards to the contract—are you saying that—I guess my question is input tax credits are not allowed to be claimed unless you're collecting on the other end? Is that what you're saying?

HIS HONOUR: Yes.

THE WITNESS: Okay.

HIS HONOUR: And you can tell me that every Revenue Canada person that you ever talked to and you can show me letters that told you that that was all wrong wouldn't make a difference. You're subject to the laws Parliament drew, and Revenue Canada people that may or may not have quoted you otherwise can't write the law. They hopefully do their best.

THE WITNESS: Yes.

HIS HONOUR: And the fact that you may have gotten into the system, for example, by registering when you maybe didn't have to or shouldn't have registered —

THE WITNESS: Right.

HIS HONOUR:—maybe they can administratively facilitate something if it's an administrative practice. They can't make a deal. We've already dealt with that issue, and Mr. Bouvier will find out what they can do on that. I'm just simply asking you to consider whether or not you want to proceed with your appeal. The fundamental question that you raise is not a trivial question, and I'm sure there will be lots of examples that have come before the courts on agencies where they deal with agencies in respect of zero rated or, more particularly, exempt services trying to get into the system or out of the system. But I don't see it's to your advantage to be in this debate necessarily. So can we recess?

[11] When Court resumed, counsel for the Minister advised the Court that the applicant wished an adjournment to consult with counsel:

MR. BOUVIER: Thank you for your patience, Your Honour. I've had discussions with Mr. Wagg over the break, the recess,

LE TÉMOIN: Puis-je poser une question, monsieur le juge?

LE JUGE: Oui, allez-y.

LE TÉMOIN: Alors supposons que je ne suis pas un vendeur d'assurance-vie, et que je suis un vendeur d'épicerie à commission, qui paie ses propres dépenses opérationnelles—je reviendrai sur ce point plus tard en ce qui a trait au contrat—allez-vous dire qu'il me sera impossible de réclamer des crédits de taxe sur les intrants à moins que je ne perçoive la taxe en amont? Est-ce là ce que vous dites?

LE JUGE: Oui.

LE TÉMOIN: Très bien.

LE JUGE: Et vous pouvez me dire que tout employé de Revenu Canada à qui vous avez parlé, et vous pouvez me montrer les lettres où l'on vous a dit que tout cela était faux, cela ne fera aucune différence. Vous êtes soumis aux lois fédérales, et les gens de Revenu Canada qui vous ont bien ou mal informé ne peuvent écrire la loi. Espérons qu'ils font de leur mieux.

LE TÉMOIN: Oui.

LE JUGE: Et le fait que vous avez pu entrer dans le système, par exemple, en vous inscrivant alors que vous n'y étiez peut-être pas tenu ou que vous n'auriez pas dû [ . . . ]

LE TÉMOIN: Très bien.

LE JUGE: [ . . . ] peut-être peuvent-ils faciliter administrativement quelque chose si c'est une pratique administrative. Ils ne peuvent conclure une entente. Nous avons déjà réglé cette question, et M. Bouvier se renseignera sur ce qui peut être fait là-dessus. Je vous demande simplement de considérer si, oui ou non, vous voulez aller de l'avant avec votre appel. La question fondamentale que vous soulevez n'est pas une question insignifiante, et je suis sûr que les tribunaux ont été saisis de nombreux exemples portant sur des contrats de représentation non soumis à la taxe ou, plus particulièrement, des services exonérés que l'on tente de faire entrer dans le système ou d'en faire sortir. Mais je ne crois pas que ce soit nécessairement à votre avantage de vous trouver dans ce débat. Pouvons-nous suspendre l'audience?

[11] Lorsque la Cour de l'impôt a repris l'audience, l'avocat du ministre a informé la Cour que le demandeur souhaitait un ajournement afin de pouvoir consulter son avocat:

[TRADUCTION]

M. BOUVIER: Merci pour votre patience, monsieur le juge. J'ai eu une discussion avec M. Wagg durant la pause, la

and he advises me that he wants an opportunity to discuss the matter with legal counsel and an opportunity to consider what you said. We're not opposed to adjourning this matter at this point.

HIS HONOUR: Well, I'm not inclined to adjourn this matter. You have a scheduled date. You know the matter is proceeding today. You have to have your material and your position ready to proceed. Did you make your call to Winnipeg?

[12] The discussion then turned to the possibility of the applicant retroactively ceasing to be registered, a course of action which counsel for the Minister advised was not available. The Judge summarized the position for the applicant and then returned to the issue of the status of the life insurance business:

HIS HONOUR: . . . So the only issue that you've made some ground on is that the credit has been reduced from—the disallowed credits have been reduced from 3,855 to 3,696, so approximately \$150 improvement in your position. And we haven't resolved the issue legally necessarily, but I can advise you that you're not going to have one foot in the system and one foot out of the system, you know what I mean?

THE WITNESS: Yeah.

HIS HONOUR: It's not going to happen. And that—similarly, that will happen in respect of the life insurance. You're not going to get your one foot in and one foot out. So if you win the appeal, you're likely to be worse off on the assumption that Revenue Canada —

THE WITNESS: I would have to go back and collect GST.

HIS HONOUR: Good luck. You have to pay it.

THE WITNESS: Right, I understand that.

HIS HONOUR: Your chances of collecting it, I have no idea. You can use your own imagination on that. In any event, do you want to proceed? We're proceeding. I'm not going to adjourn.

THE WITNESS: Well, I guess my feeling is in lieu of what's been said and I'll just—Your Honour, just to clarify what you've said, you can't claim just input tax credits on your expenses, whether they're an exempt or non-exempt supply, without collecting the GST on the other end; that's what you're saying, if I have that correct?

suspension, et il me dit qu'il voudrait avoir la possibilité de parler de cette affaire avec un avocat, et la possibilité de réfléchir à ce que vous avez dit. Nous ne nous opposons pas à un ajournement de cette affaire.

LE JUGE: Je ne suis pas enclin à ajourner cette affaire. Vous avez une date qui était fixée. Vous savez que l'affaire doit être entendue aujourd'hui. Vous devez être prêt, avec vos documents et vos arguments. Avez-vous téléphoné à Winnipeg?

[12] Puis la discussion s'est portée sur la possibilité pour le demandeur de cesser rétroactivement d'être inscrit, une mesure qui, selon l'avocat du ministre, n'était pas offerte au demandeur. Le juge a résumé la position du demandeur puis est retourné à la question du statut des activités d'assurance de personnes:

[TRADUCTION]

LE JUGE: [. . .] Le seul point sur lequel vous ayez fait quelques progrès est le fait que les crédits refusés ont été réduits, passant de 3 855 \$ à 3 696 \$, soit une amélioration d'environ 150 \$ en votre faveur. Et nous n'avons pas nécessairement résolu la question sur le plan juridique, mais je puis vous dire qu'il vous est impossible d'avoir un pied dans le système et l'autre en dehors du système, voyez-vous ce que je veux dire?

LE TÉMOIN: Oui.

LE JUGE: Cela ne se peut pas. Et ce sera la même chose pour l'assurance de personnes. Il vous est impossible d'avoir un pied en dedans et l'autre en dehors. Si vous avez gain de cause dans votre appel, vous allez donc probablement être dans une situation pire qu'auparavant, dans l'hypothèse où Revenu Canada [. . .]

LE TÉMOIN: Il faudrait que je revienne en arrière et que je perçoive la TPS.

LE JUGE: Bonne chance. Vous allez devoir la payer.

LE TÉMOIN: Très bien, je comprends cela.

LE JUGE: Quelles sont vos chances de la percevoir, je n'en ai aucune idée. Vous pouvez sur ce point faire appel à vos propres suppositions. Quoi qu'il en soit, voulez-vous aller de l'avant? Nous allons de l'avant, je ne vais pas ajourner.

LE TÉMOIN: Bon, je crois que mon impression prend le pas sur ce qui a été dit, et je voudrais simplement—monsieur le juge, pour préciser ce que vous avez dit, je ne peux réclamer de crédits de taxe sur les intrants en ce qui concerne mes dépenses, qu'il s'agisse d'une fourniture exonérée ou non exonérée, si je ne perçois pas la TPS à l'autre extrémité; c'est bien ce que vous avez dit, ou est-ce que je me trompe?

HIS HONOUR: The only provisions of the Act that I'm familiar with that say otherwise are for what are called zero rated because those are in the system and you have to charge the tax and you have to collect it and you have to remit it and, therefore, you get the credits. The amount that you collect and remit is zero, so mechanically it states in the Act that you get the credit. This is not a zero-rated service, and therefore you can't have one foot in and one foot out. And I assume that not only is that the Respondent's position, but the Respondent, in argument, is going to show me sections of the Act that put him in that position. I've been there before, I'm not just surmising, and if you get a lawyer to tell you otherwise, just appeal, but you won't, I don't think.

THE WITNESS: Well, I guess—I guess just even though with the arguments I have in terms of, you know, I not being a financial institution kind of thing, I'd like an opportunity to, Your Honour, if possible, to kind of think this thing over, but I don't think there is much to think over either, on the other hand.

HIS HONOUR: How much time do you want? I mean, if you want me to give another hour, I'll give you another hour. If you're asking me to come back here another day or another time, the answer is no.

THE WITNESS: No.

HIS HONOUR: The situation is that—it's not a question of whether or not the situation is clear. It's a question of you've got a trial date, it's set for today.

THE WITNESS: Right.

HIS HONOUR: Barring any very cogent and emergent reason to adjourn, I'm not giving you an adjournment. You had notice of the hearing and you come and you argue. You've had the benefit of some comments. Either you throw them aside or you proceed. I don't want to bully you. It's open for you to proceed if you want, but all I'm doing, as a courtesy, is advising you of what the law is, my understanding of it, what the likely resolve of this Court is going to be, and the possible disadvantage that it could put you in. Now, if you want another hour to think about it, I'll give you another hour. If you want three hours to think about it, I'll come back. I don't think it's reasonable for me to give you much more time than that.

THE WITNESS: No, I don't think so. I think we'll just leave it as it is and —

LE JUGE: Les seules dispositions de la Loi qui me sont familières et qui disent autrement sont celles qui concernent les fournitures détaxées, parce que celles-là sont dans le système, et vous devez facturer la taxe, la percevoir et la verser à Revenu Canada, et donc vous avez alors les crédits. La somme que vous percevez et que vous versez est nulle, de telle sorte que, mécaniquement, la Loi dit que vous obtenez le crédit. Il ne s'agit pas ici d'un service détaxé, et par conséquent vous ne pouvez avoir un pied dans le système et l'autre en dehors. Et je présume que non seulement c'est là la position de l'intimée, mais encore l'intimée, dans son argumentation, va m'indiquer des articles de la Loi qui mettent le demandeur dans cette position. Je me suis aventuré dans ce domaine auparavant, je n'émet pas de simples hypothèses, et, si un avocat vous dit autre chose, faites appel, mais vous ne le ferez pas, j'imagine que non.

LE TÉMOIN: Eh bien, je crois—même avec les arguments que j'ai, sur la question de savoir si je suis ou non une institution financière, je voudrais, monsieur le juge, avoir la possibilité de penser à tout cela, mais je ne crois pas de toute façon qu'il y ait tant que cela sur quoi il faille réfléchir.

LE JUGE: Combien de temps voulez-vous? Je veux dire, si vous voulez que je vous donne une heure supplémentaire, je vous donnerai une heure supplémentaire. Si vous me demandez la possibilité de revenir ici un autre jour ou une autre fois, la réponse est non.

LE TÉMOIN: Non.

LE JUGE: La situation est que—il ne s'agit pas de savoir si la situation est claire ou imprécise. La question est que vous avez une date de procès, et ce procès a lieu aujourd'hui.

LE TÉMOIN: Très bien.

LE JUGE: Hormis une raison nouvelle et impérieuse d'ajourner, je ne vais pas vous accorder d'ajournement. Vous avez reçu avis de l'audience, vous vous y présentez et vous exposez vos arguments. Vous avez eu l'avantage de certaines observations. Ou bien vous les abandonnez ou bien vous allez de l'avant. Je ne veux pas vous bousculer. Il vous appartient d'aller de l'avant si vous le souhaitez, mais, tout ce que je fais, par courtoisie, c'est vous dire ce qu'est la Loi, ce que je comprends de la Loi, ce que sera probablement la décision de la Cour, et l'inconvénient possible qu'elle pourrait vous causer. Maintenant, si vous voulez une autre heure pour y réfléchir, je vous donnerai une autre heure. Si vous voulez trois heures pour y réfléchir, alors je reviendrai. Je ne crois pas qu'il soit raisonnable pour moi de vous donner plus de temps que cela.

LE TÉMOIN: Non, je ne le crois pas. Je crois que nous en resterons là et [ . . ]

HIS HONOUR: Do you want to withdraw your appeal or do you want to take advantage of the 2 or \$300, in which case I think I would like a consent to judgment?

[13] The applicant did not reply as the Judge and counsel for the Crown engaged in a conversation about the mechanics of concluding the file in the course of which the Judge explained how he wished to proceed:

HIS HONOUR: . . . I'll come back with the administrative practice for you if you want, but what it acknowledges is that there is a consent to re-assess on a certain basis, and that if that re-assessment on that basis does not occur within its defined time, 60 or 90 days, then it's brought back up before the Court. Now, I prefer not to do that because then Mr. Wagg can change his mind or something. I'd rather have a signed consent, not something that's written that's in the record. I want his signature on it, I want your signature on it, and if you need more time, then take more time. But my understanding is that the reason I'm doing this as opposed to dismissing it is that I don't want you to lose the advantage of what's been—what I've declared as a reversal of the onus of proof which Mr. Bouvier has accepted. He's accepted that the discrepancy number, a couple of hundred dollars, is going to be resolved in your favour.

So the appeal is going to be allowed, but only to the extent of allowing you an additional credit over and above the assessment of the discrepancy amount. Once you identify the amount, I think that the consent is three lines plus your style.

[14] The Judge and Mr. Bouvier discussed the length of the adjournment, at which point the applicant intervened:

THE WITNESS: So you want me back here at 1:30?

MR. BOUVIER: Well, you can stand down and we'll discuss it with you —

HIS HONOUR: Yes, you're excused from the witness box and just wait until after this next short matter, which will take five minutes, and then you'll discuss the timing with Mr. Bouvier.

[15] When Court reconvened, counsel for the Minister tendered the consent to judgment signed by the

LE JUGE: Voulez-vous vous désister de votre appel ou voulez-vous tirer parti des 2 ou 300 \$, auquel cas je crois que j'aimerais avoir un consentement à jugement?

[13] Le demandeur n'a pas répondu, car le juge et l'avocat de la Couronne se sont engagés dans une conversation sur la manière de conclure l'affaire, conversation au cours de laquelle le juge a expliqué comment il souhaitait s'y prendre:

[TRADUCTION]

LE JUGE: [. . .] Je reviendrai pour vous sur la pratique administrative, si vous le souhaitez, mais, ce qu'il faut reconnaître, c'est qu'il y a un consentement sur une nouvelle cotisation selon une certaine base, et que, si cette nouvelle cotisation sur ladite base n'a pas lieu dans le délai applicable, 60 ou 90 jours, alors la Cour en est saisie de nouveau. Or, je préfère ne pas en venir là parce que M. Wagg pourrait alors changer d'avis, ou quelque chose d'autre. J'aimerais plutôt avoir un consentement signé, pas quelque chose qui est écrit et qui se trouve dans le dossier. Je voudrais sa signature, je voudrais la vôtre, et, si vous avez besoin de plus de temps, alors prenez plus de temps. Mais, la raison pour laquelle je fais cela plutôt que de rejeter l'action, c'est que je ne veux pas que vous perdiez l'avantage de ce qui a été—ce que j'ai déclaré comme un renversement du fardeau de la preuve, que M. Bouvier a accepté. Il a accepté que le chiffre du désaccord, deux cents ou trois cents dollars, soit résolu en votre faveur.

L'appel sera donc admis, mais seulement dans la mesure où il vous accorde un crédit additionnel en sus de l'évaluation de l'écart. Une fois que vous aurez défini le montant, je crois qu'alors le consentement sera de trois lignes, plus votre intitulé.

[14] Le juge et M. Bouvier ont parlé de la durée de l'ajournement, et le demandeur est alors intervenu:

[TRADUCTION]

LE TÉMOIN: Vous voulez donc que je revienne ici à 13 h 30?

M. BOUVIER: Eh bien, vous pouvez quitter la barre, et nous allons en parler [. . .]

LE JUGE: Oui, vous pouvez quitter la barre des témoins et simplement attendre que soit réglée cette courte affaire, qui prendra cinq minutes, et alors vous pourrez discuter de la suite des événements avec M. Bouvier.

[15] Lorsque l'audience a repris, l'avocat du ministre a produit le consentement à jugement signé par le

applicant. The reassessment pursuant to the consent to judgment took place and resulted in a credit to the applicant of some \$323, which reduced the amount of his indebtedness to \$5,556.29.

#### THE APPLICANT'S SUBMISSIONS

[16] In his notice of application, the applicant sets out the following grounds for his application:

- Conflicting statements exist within **THE REPLY TO NOTICE OF APPEAL**

- The Tax Court of Canada based its decision on erroneous findings of fact with regard to **not allowing** material to be submitted as evidence. This material is as follows:

1- Contract between Industrial Alliance Pacific Insurance and the Applicant (**EXHIBIT C**)

2- Statement of relevant arguments and facts in support of my appeal—(**EXHIBIT D**)

- The Tax Court of Canada failed to observe principles of natural justice and procedural fairness in arriving at its decision.

- **THE APPLICANT FELT COERCED INTO SIGNING THE "CONSENT TO JUDGMENT" AND WAS OF THE UNDERSTANDING THAT THERE WAS NO OTHER ALTERNATIVE** [Emphasis in the original.]

[17] In so far as the failure to allow the applicant to submit his evidence is concerned, the transcript shows that the applicant's contract with Industrial Alliance Pacific Insurance (formerly Northwest Life) was submitted as Exhibit A-1 (respondent's record, at page 27). Furthermore, at the end of the hearing, the applicant submitted a document which is not described in the transcript to the Judge, who accepted it. There is nothing which would support the suggestion that the applicant was prevented from tendering the documents which he wished to tender.

#### ISSUES

[18] The essence of the appeal is that the applicant seeks to set aside a consent judgment on the ground that his consent was coerced. While it is not specifically

demandeur. La nouvelle cotisation résultant du consentement à jugement a eu lieu, et il en a résulté pour le demandeur un crédit d'environ 323 \$, ce qui a eu pour effet de ramener sa dette à 5 556,29 \$.

#### ARGUMENTS DU DEMANDEUR

[16] Dans son avis de demande, le demandeur expose les moyens suivants au soutien de sa demande:

[TRADUCTION]

- Il y a des déclarations antagonistes dans **LA RÉPONSE À L'AVIS D'APPEL**

- La Cour canadienne de l'impôt a fondé sa décision sur des conclusions de fait erronées lorsqu'elle a décidé de **ne pas autoriser** la production de certaines pièces comme preuves. Les pièces en question sont les suivantes:

1- Contrat entre Industrial Alliance Pacific Insurance et le demandeur (**PIÈCE C**)

2- Exposé des arguments et faits pertinents au soutien de mon appel—(**PIÈCE D**)

- La Cour canadienne de l'impôt n'a pas observé les principes de justice naturelle et d'équité procédurale lorsqu'elle est arrivée à sa décision.

- **LE DEMANDEUR S'EST SENTI CONTRAINT DE SIGNER LE «CONSENTEMENT À JUGEMENT» ET IL A ÉTÉ AMENÉ À CROIRE QU'IL N'Y AVAIT PAS D'AUTRE SOLUTION.** [Soulignement figure dans l'original.]

[17] Pour autant que soit concerné le fait que le demandeur n'a pas eu l'occasion de produire sa preuve, la transcription montre que le contrat conclu par le demandeur avec Industrial Alliance Pacific Insurance (auparavant Northwest Life) a été produit comme pièce A-1 (dossier de l'intimée, à la page 27). Par ailleurs, à la fin de l'audience, le demandeur a soumis au juge, qui l'a accepté, un document qui n'est pas décrit dans la transcription. Rien ne permet d'affirmer que le demandeur a été empêché de produire les documents qu'il souhaitait produire.

#### POINTS EN LITIGE

[18] Par son appel, le demandeur voudrait essentiellement faire annuler un jugement sur consentement, au motif qu'il aurait été contraint d'y



raised by the applicant, the question of the refusal to grant an adjournment might also be raised as a ground of review. In my view, the issues in this appeal are the following:

(1) Did the Judge's refusal to grant the applicant an adjournment to consult with counsel amount to a denial of natural justice or a breach of procedural fairness?

(2) Should the consent to judgment be set aside?

## ANALYSIS

### DENIAL OF ADJOURNMENT

[19] It is trite law that the decision as to whether to grant an adjournment is a discretionary decision, which must be made fairly (see *Pierre v. Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 2 F.C. 849 (C.A.), at page 851, cited with approval in *Prasad v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] 1 S.C.R. 560, at page 569). There is no presumption that everyone is entitled to an adjournment. The Court will not interfere in the refusal to grant an adjournment unless there are exceptional circumstances (see *Siloch v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 10 Admin. L.R. (2d) 285 (F.C.A.)). Similarly, while it is in both the Court's and the litigant's best interests to have parties represented by counsel, the right to counsel is not absolute. In *Asomadu-Acheampong v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 69 F.T.R. 60 (F.C.T.D.), Joyal J. said the following in response to a submission that the right to counsel was unqualified (at paragraph 8):

I respectfully beg to disagree. A right to counsel is no more absolute than the right of a tribunal to determine its own process. In the event that there is a conflict between the two, I believe that for the right to counsel to predominate over the other, regard must be had to surrounding circumstances to determine if in fact an applicant has suffered any prejudice. In my view, the right to counsel is but an adjunct to the doctrine of natural justice and fairness, to the rule of audi alteram partem, to the rule of full answer and defence and to similar

consentir. Bien qu'elle ne soit pas expressément soulevée par le demandeur, la question du refus d'accorder un ajournement pourrait également être présentée comme grief de contrôle. À mon avis, les points soulevés dans le présent appel sont les suivants:

1) Le refus du juge d'accorder au demandeur un ajournement pour qu'il puisse consulter son avocat équivaut-il à un déni de justice naturelle ou à un manquement à l'équité procédurale?

2) Le consentement à jugement devrait-il être annulé?

## ANALYSE

### DÉNI D'AJOURNEMENT

[19] Il est bien établi en droit que la décision d'accorder ou non un ajournement est une décision discrétionnaire, qui doit être prise équitablement (voir l'affaire *Pierre c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 C.F. 849 (C.A.), à la page 851, citée avec approbation dans l'arrêt *Prasad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 1 R.C.S. 560, à la page 569). Il n'existe aucune présomption selon laquelle il existe un droit automatique à un ajournement. La Cour n'interviendra pas dans le refus d'accorder un ajournement sauf circonstances exceptionnelles (voir l'arrêt *Siloch c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 10 Admin. L.R. (2d) 285 (C.A.F.)). De même, bien qu'il soit dans l'intérêt de la Cour et dans celui du plaideur que les parties soient représentées par des avocats, le droit à l'assistance d'un avocat n'est pas absolu. Dans l'affaire *Asomadu-Acheampong c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 69 F.T.R. 60 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), le juge Joyal s'était exprimé ainsi en réponse à un argument selon lequel le droit à l'assistance d'un avocat était inconditionnel (au paragraphe 8):

Avec égards, je ne suis pas d'accord. Le droit aux services d'un conseil n'est pas plus absolu que le droit qu'a un tribunal de déterminer sa propre procédure. S'il y a conflit entre les deux, je crois que, pour que le droit aux services d'un conseiller l'emporte sur l'autre, il faut tenir compte des circonstances applicables pour déterminer si la partie requérante a bel et bien été victime de quelque préjudice. À mon sens, le droit aux services d'un conseiller n'est qu'un complément aux principes de la justice naturelle et de l'équité,

rules which have long developed to assure that the rights and obligations of any person subject to any kind of inquiry are to be adjudged and determined according to law. Unless there be found a breach of any such rule, resulting in some prejudice to a person, it cannot be said that a refusal to adjourn deprives a tribunal of its jurisdiction or its grounds to quash its decision.

[20] This is so even in criminal cases (see *R. v. Richard and Sassano* (1992), 55 O.A.C. 43 (C.A.), at paragraph 6). Consequently, the starting point of the analysis of this issue must be that the applicant was not entitled as of right to an adjournment to retain counsel.

[21] On facts very similar to those before the Court in the present appeal, the British Columbia Court of Appeal, in *Kinley v. Krahn* (1995), 96 W.A.C. 139 (B.C.C.A.), upheld a trial judge's refusal to grant a self-represented litigant an adjournment to seek counsel, for the following reasons [at paragraph 19]:

The reluctance of this court to interfere with matters relating to the management of trials is well known. That is founded upon principle as well as upon authorities too numerous to mention. I do note, however, the remarks of Mr. Justice Macfarlane, sitting in chambers on an application for leave to appeal, as singularly apposite to the facts before us. I refer to p. 7 of his reasons in *GEAC Canada Ltd. v. Prologic Computer Corporation*, unreported, April 11, 1989, Vancouver Registry No. CA010671 (B.C.C.A.):

“This court is loath to interfere with the management of trials. It is loath to interfere with the decision of judges to adjourn or not to adjourn trials. The question of adjournments is largely a matter of discretion and this court will not interfere with the exercise by a trial judge of discretion unless it can be shown that he was clearly wrong in the decision that he made. I am not persuaded that Mr. Justice Spencer erred in exercising his discretion to refuse the adjournment. I agree with him when he says that preparation can continue forever but sometime that must stop and the trial must start.”

[22] One could argue about whether the issue is the refusal to grant an adjournment or whether the

à la règle d'*audi alteram partem*, à la règle de la défense pleine et entière ainsi qu'à des règles similaires de longue date, afin de s'assurer que les droits et les obligations de toute personne visée par une enquête quelconque sont adjugés et déterminés en accord avec le droit. À moins d'une violation d'une telle règle, portant préjudice à quelqu'un, on ne peut dire qu'un refus d'ajourner prive un tribunal de sa compétence ou justifie l'annulation de la décision qu'il a rendue.

[20] Il en est ainsi même dans les affaires pénales (voir l'arrêt *R. v. Richard and Sassano* (1992), 55 O.A.C. 43 (C.A.), au paragraphe 6). Par conséquent, le point de départ de l'analyse de cette question doit être que le demandeur n'avait pas un droit automatique à un ajournement qui lui aurait permis de retenir les services d'un avocat.

[21] Sur des faits très semblables à ceux portés à la connaissance de la Cour dans le présent appel, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, dans l'arrêt *Kinley v. Krahn* (1995), 96 W.A.C. 139 (C.A.C.-B.) avait confirmé, pour les raisons suivantes, le refus d'un juge de première instance d'accorder à un plaideur autoreprésenté un ajournement qui lui aurait permis de retenir les services d'un avocat [au paragraphe 19]:

[TRADUCTION] L'hésitation de la cour à intervenir dans les affaires se rapportant à la gestion des procès est bien connue. Cette hésitation est fondée sur un principe, ainsi que sur des précédents trop nombreux pour être mentionnés ici. Je relève cependant que les remarques de monsieur le juge Macfarlane, siégeant en référé dans une demande d'autorisation d'appel, sont tout à fait adaptées aux faits que nous avons ici. Je me réfère à la page 7 de ses motifs dans l'arrêt *GEAC Canada Ltd. v. Prologic Computer Corporation*, inédit, le 11 avril 1989, greffe de Vancouver n° CA010671 (C.A.C.-B.):

La cour répugne à intervenir dans la gestion des procès. Elle répugne à modifier la décision d'un juge d'ajourner ou de ne pas ajourner un procès. La question des ajournements relève largement du pouvoir d'appréciation des juges, et la Cour n'interviendra pas dans l'exercice que fait un juge de son pouvoir d'appréciation, à moins que l'on ne puisse montrer qu'il s'est manifestement fourvoyé dans la décision qu'il a rendue. Je ne suis pas persuadé que monsieur le juge Spencer ait commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de refuser l'ajournement. Je partage son avis lorsqu'il dit que les préparatifs pourraient se poursuivre indéfiniment, mais qu'ils doivent un jour cesser et le procès commencer.

[22] On pourrait débattre la question de savoir s'il y a eu refus d'accorder un ajournement ou si l'ajournement

adjournment which was offered was reasonable in the circumstances. However, in both cases, the test is the same. Was the applicant denied a fair trial when the trial judge refused to set the matter down for another day so as to allow the applicant to consult counsel once the trial judge had explained the ramifications of his position to him? In my view, he was not.

[23] Litigants represent themselves for a variety of reasons. If they come to realize before the commencement of trial that they have underestimated the complexity of the task before them, it is in their interest and the Court's to allow them to obtain representation. But once a trial is underway, I do not think it unfair to hold appellants to their choice to represent themselves, and to be guided by their own judgment.

[24] The decision to represent oneself is not irrevocable, nor is it trivial. Persons who undertake to represent themselves in matters of the complexity of the *Income Tax Act* [R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1] or the *Excise Tax Act* must assume the responsibility of being ready to proceed when their appeal is called. If they embark upon the hearing of their appeal, they are representing to the Court that they understand the subject-matter sufficiently to be able to proceed. It may later become patently obvious that they are not, and in such a case, a trial judge must be governed by considerations of fairness, both to the appellant and to the respondent. However, where an appellant is simply unsure of his or her position, as was the case here, the requirements of fairness can be met by an opportunity for reflection.

[25] Putting the matter another way, litigants who choose to represent themselves must accept the consequences of their choice (*Lieb v. Smith et al.* (1994), 120 Nfld. & P.E.I.R. 201 (S.C.T.D.), at paragraph 16):

Thus, while the court will take into account the lack of experience and training of the litigant, that litigant must also realize that, implicit in the decision to act as his or her own counsel is the willingness to accept the consequences that may flow from such lack of experience or training.

qui a été consenti était raisonnable eu égard aux circonstances. Cependant, dans les deux cas, le critère est le même. Le demandeur s'est-il vu refuser un procès équitable lorsque le juge du procès a refusé d'inscrire l'affaire au rôle pour une autre date afin de permettre au demandeur de consulter un avocat, après que le juge du procès lui eut expliqué les conséquences de sa position? À mon avis, la réponse est négative.

[23] Les plaideurs se représentent eux-mêmes pour une diversité de raisons. S'ils viennent à se rendre compte avant le début du procès qu'ils ont sous-estimé la complexité de la tâche qui les attendait, il est dans leur intérêt et dans celui de la Cour qu'ils puissent se faire représenter. Mais, une fois qu'un procès a débuté, je ne crois pas qu'il soit injuste de contraindre un appelant à respecter son choix de se représenter lui-même et de s'en remettre à son propre entendement.

[24] La décision de se représenter soi-même n'est pas irrévocable, et elle n'est pas sans importance non plus. Ceux qui entreprennent de se représenter eux-mêmes dans des affaires aussi complexes que la *Loi de l'impôt sur le revenu* [L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1] ou la *Loi sur la taxe d'accise* doivent s'arranger pour être prêts à se faire entendre quand leur appel est sur le point d'être plaidé. S'ils se lancent eux-mêmes dans l'instruction de leur appel, ils font savoir à la Cour qu'ils comprennent la matière suffisamment pour pouvoir aller de l'avant. Il se peut que plus tard il devienne manifestement évident qu'ils ne le sont pas et, dans un tel cas, le juge du procès doit s'en remettre à des considérations d'équité, à la fois pour l'appelant et pour l'intimé. Cependant, lorsqu'un appelant est tout simplement incertain de sa position, comme c'était le cas ici, l'impératif d'équité peut être accompli par l'octroi d'un délai de réflexion.

[25] En d'autres termes, les plaideurs qui choisissent de se représenter eux-mêmes doivent accepter les conséquences de leur choix (*Lieb v. Smith et al.* (1994), 120 Nfld. & P.E.I.R. 201 (C.S. 1<sup>re</sup> inst.), au paragraphe 16):

[TRADUCTION] La cour tiendra donc compte du manque d'expérience et de formation du plaideur, mais ce plaideur doit également comprendre que, dans la décision qu'il a prise de se représenter lui-même, il y a aussi la volonté d'accepter les conséquences qui peuvent découler de son manque d'expérience ou de formation.

[26] While the administrative requirements of the court system cannot be allowed to stand in the way of a fair hearing, they are not irrelevant considerations when it comes to deciding what is reasonable in the circumstances. It is not in the interests of justice to have judges idle and courtrooms empty so as to permit litigants to do that which they were bound to do before their case was called. This can only lead to delays in deciding cases which are before the Court, lengthens the time that other litigants must wait for their court date, and adds to the cost of operating the court system.

[27] I am satisfied that the Trial Judge's refusal to grant a lengthier adjournment than the one which he offered the applicant was not unfair and does not justify this Court's intervention.

## ANALYSIS

### SETTING ASIDE THE CONSENT JUDGMENT

[28] The applicant's second ground of appeal is that the judgment to which he consented should be set aside on the ground that his consent was coerced.

[29] In *Racz v. Mission (Dist.)* (1988), 22 B.C.L.R. (2d) 70 (C.A.), at page 72, the British Columbia Court of Appeal described a consent judgment in the following terms:

An order entered by consent is in effect an agreement of compromise and such an order may be set aside on any ground which would invalidate a contract. In all other respects the judgment has full force and validity.

[30] The onus of establishing the facts which would invalidate the "agreement of compromise" is on the person seeking to set aside the consent judgment. Coercion, if proved, would invalidate a settlement. A review of the passages from the transcript which are reproduced earlier in these reasons shows that the Trial Judge was very proactive in the conduct of the hearing. He discouraged the applicant from making speeches in the guise of giving evidence. He led the applicant through each of the Crown's assumptions of fact in its

[26] Les nécessités administratives du système judiciaire ne sauraient faire obstacle à une audience équitable, mais elles ne sont pas des considérations hors de propos lorsque vient le temps de décider ce qui est raisonnable eu égard aux circonstances. Il n'est pas dans l'intérêt de la justice que les juges soient inactifs et que les salles d'audience soient vides afin que les plaideurs puissent faire ce qu'ils étaient tenus de faire avant que leur cause ne soit appelée. Il ne peut en résulter que des délais dans la liquidation des affaires dont les tribunaux sont saisis, outre que les autres plaideurs doivent attendre encore davantage l'audition de leurs causes et que les coûts de fonctionnement du système judiciaire s'accroissent.

[27] Je suis d'avis que le refus du juge de première instance d'accorder un ajournement plus long que celui qu'il avait offert au demandeur n'était pas injuste et qu'il ne justifie pas l'intervention de la Cour.

## ANALYSE

### ANNULATION DU JUGEMENT CONVENU

[28] Le deuxième grief d'appel du demandeur est que le jugement auquel il a consenti devrait être annulé au motif que son consentement lui a été extorqué.

[29] Dans l'arrêt *Racz v. Mission (Dist.)* (1988), 22 B.C.L.R. (2d) 70 (C.A.), à la page 72, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique avait décrit ainsi un jugement convenu:

[TRADUCTION] Une ordonnance inscrite par consentement est en fait un accord de compromis, et une telle ordonnance peut être annulée par tout moyen qui suffirait à faire invalider un contrat. À tous autres égards, le jugement est parfaitement valide.

[30] C'est à celui qui veut faire annuler le jugement convenu qu'il appartient d'établir les faits qui invalideraient l'«accord de compromis». La contrainte, si elle est avérée, invaliderait une transaction. Les extraits de la transcription qui sont reproduits plus haut dans les présents motifs montrent que le juge du procès a conduit l'audience d'une manière très énergique. Il décourageait le demandeur de profiter de son témoignage pour se perdre en palabres. Il guidait le demandeur dans chacune des hypothèses factuelles exposées par la

reply to the notice of appeal to see which were admitted and which were not. He attempted to find an administrative solution to the applicant's problem by inquiring as to the possibility of retroactively revoking the applicant's registration. Finally, he alerted the applicant to the contradiction inherent in his position: if he was found to supplying a non-exempt supply, so as to be eligible to claim input tax credits, he would also be liable to remit tax on his sale of supplies.

[31] This level of involvement on the part of a trial judge would be objectionable if the litigant were represented by counsel. But where the litigant is self represented, the Court can intervene for the purpose of focussing the proceedings on the issue before the Court. In *Dauids v. Davids* (1999), 125 O.A.C. 375 (C.A.), the Ontario Court of Appeal discussed the role of a trial judge where one of the parties is unrepresented [at paragraph 36]:

Fairness does not demand that the unrepresented litigant be able to present his case as effectively as a competent lawyer. Rather, it demands that he have a fair opportunity to present his case to the best of his ability. Nor does fairness dictate that the unrepresented litigant have a lawyer's familiarity with procedures and forensic tactics. It does require that the trial judge treat the litigant fairly and attempt to accommodate unrepresented litigants' unfamiliarity with the process so as to permit them to present their case. In doing so, the trial judge must, of course, respect the rights of the other party.

[32] There is authority to the effect that a trial judge who is faced with an unrepresented litigant has an obligation to direct that litigant's attention to salient points of law and procedure. In *Clayton v. Earthcraft Landscape Ltd.* (2002), 210 N.S.R. (2d) 101 (S.C.), the Nova Scotia Supreme Court overturned the decision of a small claims adjudicator who did not draw to the litigant's attention that his documentary evidence would be entitled to more weight if he called the author of the document as a witness. The following comments by Preston J. in *Garry v. Pohlmann (c.o.b. Bro Bros Roofing)* (2001), 12 C.P.C. (5th) 107 (B.C.S.C.), made in the context of proceedings in small claims court, are applicable, in my view, to dealings with unrepresented litigants under the Informal Procedure in the Tax Court

Couronne dans sa réponse à l'avis d'appel afin de voir lesquelles étaient admises et lesquelles ne l'étaient pas. Il tentait de trouver une solution administrative au problème du demandeur en s'enquérant de la possibilité de révoquer rétroactivement l'enregistrement du demandeur. Finalement, il mettait le demandeur au fait de la contradiction inhérente à sa position: si l'on devait constater qu'il fournissait des services non exonérés, de telle sorte qu'il serait admissible à des crédits de taxe sur les intrants, il serait également tenu alors de verser la taxe sur les services fournis par lui.

[31] Ce niveau d'intervention de la part d'un juge de première instance serait condamnable si le plaideur était représenté par un avocat. Mais, lorsque le plaideur est auto-représenté, le tribunal peut intervenir afin de diriger les débats vers la question dont il est saisi. Dans l'arrêt *Dauids c. Davids* (1999), 125 O.A.C. 375 (C.A.), la Cour d'appel de l'Ontario examinait le rôle d'un juge de première instance lorsque l'une des parties n'est pas représentée [au paragraphe 36]:

[TRADUCTION] L'équité n'exige pas que le plaideur non représenté soit en mesure de présenter ses arguments aussi efficacement qu'un avocat ayant les qualités requises. Elle exige plutôt qu'il ait une occasion raisonnable de présenter ses arguments du mieux qu'il le peut. L'équité ne signifie pas non plus que le plaideur non représenté connaît aussi bien qu'un avocat la procédure et les techniques du prétoire. Elle exige que le juge du procès traite loyalement le plaideur non représenté et s'efforce de le guider dans la procédure, pour qu'il puisse présenter ses arguments. Ce faisant, le juge du procès doit naturellement respecter les droits de l'autre partie.

[32] Il semble établi qu'un juge de première instance devant lequel comparaît un plaideur non représenté a l'obligation d'appeler l'attention de ce plaideur vers les points saillants du droit et de la procédure. Dans l'affaire *Clayton v. Earthcraft Landscape Ltd.* (2002), 210 N.S.R. (2d) 101 (C.S.), la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a infirmé la décision d'un arbitre de petites créances qui n'avait pas appelé l'attention du plaideur sur le fait que sa preuve documentaire aurait eu davantage de poids s'il avait appelé l'auteur du document à témoigner. Les observations suivantes du juge Preston dans l'affaire *Garry v. Pohlmann (c.o.b. Bro Bros Roofing)* (2001), 12 C.P.C. (5th) 107 (C.S.C.-B.), faites dans le contexte d'une procédure introduite devant un tribunal des petites créances, sont applicables, selon moi, aux relations avec

[at paragraph 46]:

Given the nature of small claims proceedings, appellate courts have recognized that the role of trial judges in small claims court is often, by necessity, more interventionist. As noted by Farley J. in *Wil v. Burdman (c.o.b. Cingarella Restaurant)*, [1998] O.J. No. 2533 (Ont. C.J.—Gen. Div.), the task of a small claims judge is, in general, difficult and it is not inappropriate for a trial judge to attempt to focus and assist the parties by indicating an area of concern to the court.

[33] I accept this as a correct statement of principle. A trial judge who is dealing with an unrepresented litigant has the right and the obligation to ensure that the litigant understands the nature of the proceedings. This may well require the judge to intervene in the proceedings. However, the trial judge must be careful not to give the perception of having closed his or her mind to the matter before the Court. Taking the Trial Judge's interventions as a whole, I am satisfied that they were directed to assisting the applicant to put his case before the Court and were not, in any sense, coercive.

[34] However, it may be suggested that the Trial Judge went too far when he indicated his view of the likely outcome of the appeal before he had heard all the applicant had to say. Certainly, the applicant now complains that he was not given the opportunity to make all his arguments. I have already rejected the suggestion that the applicant was not allowed to file his documents but it may be that the applicant felt that the result of his appeal was a foregone conclusion.

[35] Did the Trial Judge's specific interventions go beyond the range of appropriate comment? While it is true that the Judge expressed a view as to the likely outcome of the case, he explained his reasoning to the applicant who indicated that he understood the issues raised. The key issue was a legal one which did not turn on findings of fact. The Trial Judge made it clear that the choice of how to proceed was the applicant's to make.

des plaideurs non représentés, dans la procédure informelle introduire devant la Cour de l'impôt [au paragraphe 46]:

[TRADUCTION] Vu la nature de la procédure des petites créances, les juridictions d'appel reconnaissent que le rôle des juges de première instance dans les affaires relatives aux petites créances est souvent, par nécessité, un rôle plus interventionniste. Ainsi que le faisait observer le juge Farley dans l'affaire *Wil v. Burdman (c.o.b. Cingarella Restaurant)*, [1998] O.J. No. 2533 (C.J. Ont.—Div. gén.), la tâche d'un juge des petites créances est en général difficile et il n'est pas déplacé pour un juge de première instance de vouloir diriger et aider les parties en leur signalant tel ou tel aspect qui intéresse le tribunal.

[33] Je crois que cette position de principe est juste. Un juge de première instance qui a affaire à un plaideur non représenté a le droit et l'obligation de s'assurer que le plaideur comprend la nature de la procédure. Le juge pourrait bien, de ce fait, être tenu d'intervenir dans la procédure. Cependant, le juge de première instance doit se garder de donner l'impression qu'il considère comme résolue l'affaire dont il est saisi. Je suis d'avis que, vues dans leur globalité, les interventions du juge de première instance visaient à aider le demandeur à présenter ses arguments devant la Cour de l'impôt et qu'elles n'étaient aucunement coercitives.

[34] Cependant, on pourrait dire que le juge de première instance est allé trop loin lorsqu'il a exprimé son avis sur l'issue probable de l'appel avant d'avoir entendu tout ce que le demandeur avait à dire. Assurément, le demandeur se plaint aujourd'hui qu'on ne lui ait pas donné la possibilité de présenter tous ses arguments. J'ai déjà rejeté l'idée selon laquelle le demandeur n'avait pas été autorisé à produire ses documents, mais il se peut que le demandeur ait eu l'impression que l'issue de son appel était courue d'avance.

[35] Les interventions du juge de première instance ont-elles dépassé le seuil des commentaires justifiés? Il est vrai que le juge a exprimé un point de vue sur l'issue probable de l'affaire, mais il a expliqué son raisonnement au demandeur, qui a répondu qu'il comprenait les points soulevés. Le point clé était un point de droit qui ne dépendait pas de conclusions factuelles. Le juge de première instance a bien précisé

He offered him time to reflect upon his options. I can see nothing which would justify allowing the applicant to resile from the choice which he made.

[36] The burden of dealing with unrepresented litigants falls most heavily on trial courts. Courts of appeal should be careful not to make this task even more difficult by being overly critical of attempts to assist the litigants and to move the process along. The trial judge's overarching responsibility is to ensure that the trial or hearing is fair. If, after taking into account the whole of the circumstances, the reviewing court is satisfied that the trial was fair, it ought not to intervene simply because the trial judge departed from the standards of perfection at one point or another. This is all the more true where a matter is resolved by consent. Absent compelling evidence that the purported consent amounted to no consent at all, a reviewing court should not be anxious to set aside agreements freely entered into.

[37] For these reasons, I would dismiss the appeal with costs.

RICHARD C.J.: I agree.

\*\*\*

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

[38] ISAAC J.A. (dissenting reasons): I have had the benefit of reading, in draft, the reasons for judgment that my colleague Pelletier J.A. has circulated. With much regret, I am unable to subscribe to them and must state my reasons.

#### FACTUAL BACKGROUND

[39] The judgment of the Tax Court of Canada which is the subject of this section 28 [*Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 8)] application, allowed the applicant's appeal in part from

que c'était au demandeur qu'il appartenait de choisir la manière de s'y prendre. Il lui a offert un délai pour lui permettre de réfléchir à la conduite à tenir. Je ne vois rien qui puisse donner au demandeur le droit de revenir sur le choix qu'il a fait.

[36] La tâche de composer avec des plaideurs non représentés retombe tout particulièrement sur les juridictions de première instance. Les juridictions de contrôle devraient se garder de rendre cette tâche encore plus difficile en censurant indûment leurs tentatives d'aider les plaideurs et de faire avancer la procédure. La responsabilité primordiale du juge de première instance est de veiller à ce que le procès soit équitable. Si, après avoir pris en compte l'ensemble des circonstances, la juridiction de contrôle est persuadée que le procès a été équitable, elle doit s'abstenir d'intervenir du seul fait que le juge du procès a pu faire, ici ou là, une entorse aux normes de la perfection. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'une affaire est résolue par consentement. Hormis une preuve impérieuse tendant à montrer que le présumé consentement était tout sauf un consentement, la juridiction de contrôle devrait hésiter à annuler une entente librement consentie.

[37] Pour ces motifs, je rejeterais l'appel, avec dépens.

LE JUGE EN CHEF RICHARD: Je souscris aux présents motifs.

\*\*\*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

[38] LE JUGE ISAAC (motifs dissidents): J'ai eu l'avantage de lire, sous forme d'ébauche, les motifs distribués par mon collègue, le juge Pelletier. Malheureusement, il m'est impossible d'y souscrire, et je me dois d'exposer mes propres motifs.

#### LES FAITS

[39] Le jugement de la Cour canadienne de l'impôt qui est l'objet de cette demande introduite en vertu de l'article 28 [*Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 8)] avait, du

an assessment conducted by the Minister of National Revenue (the Minister) under the *Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15 (ETA) was consented to by both parties.

[40] David Wagg (the applicant) is an independent life insurance agent. In 1992, he registered for the purposes of the ETA and was assigned a goods and services tax (GST) registration number, even though he was not required to do so. Pursuant to subsection 240(1) [as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 100] of the ETA (which sets out who is required to register) and subsection 148(1) [as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 9] (which defines the term “small suppliers”), someone whose taxable supplies amounted to \$30,000 or less per year does not have to register.

[41] In addition to selling life insurance, the applicant supplied property management services for which he received consideration in the amount of \$10,644 during 1995. He also received \$3,578.80 with respect to arranging for the issue of and maintaining life insurance policies during the same year.

[42] Subsection 240(3) [as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 100; 1997, ch. 10, ss. 54, 218] of the ETA permits small suppliers, whose taxable supplies are \$30,000 or less, to register voluntarily, and subsection 171(1) [as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 37; 1997, c. 10, s. 163] provides that small suppliers who choose to register are treated the same as any other registrants. They are required to collect and remit GST and are entitled to receive input tax credits (ITCs).

[43] The applicant was required to collect and remit GST in the amount of \$745.08 on his supply of property management services for 1995, but he failed to remit this tax. He, nonetheless, claimed ITCs amounting to \$529.36 in respect of this supply and life insurance services supplied during the period of April 1, 1995 to December 31, 1995, and ITCs amounting to \$3,855.78 for life insurance services supplied from January 1, 1996

consentement des parties, fait droit partiellement à l'appel du demandeur à l'encontre d'une cotisation établie par le ministre du Revenu national (le ministre) en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15 (la LTA).

[40] David Wagg (le demandeur) est un agent d'assurance-vie indépendant. En 1992, il s'est inscrit aux fins de la LTA et s'est vu attribuer un numéro d'enregistrement de la taxe sur les produits et services (TPS), bien qu'il ne fût pas tenu de s'inscrire. En application du paragraphe 240(1) [édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 100] de la LTA (disposition qui précise qui est tenu de s'inscrire) et du paragraphe 148(1) [édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 9] (qui définit l'expression «petits fournisseurs»), celui dont les fournitures taxables ne dépassent pas 30 000 \$ par année n'est pas tenu de s'inscrire.

[41] Outre la vente de polices d'assurance-vie, le demandeur fournissait des services de gestion foncière pour lesquels il a reçu durant 1995 une contrepartie se chiffrant à 10 644 \$. Il a aussi reçu 3 578,80 \$ au titre de l'émission et du maintien de polices d'assurance-vie durant la même année.

[42] Le paragraphe 240(3) [édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 100; 1997, ch. 10, art. 54, 218] de la LTA autorise les petits fournisseurs, dont les fournitures taxables ne dépassent pas 30 000 \$, à s'inscrire facultativement, et le paragraphe 171(1) [édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 37; 1997, ch. 10, art. 163] prévoit que les petits fournisseurs qui choisissent de s'inscrire sont traités sur le même pied que les autres inscrits. Ils sont tenus de percevoir et de verser la TPS et ils ont le droit de recevoir des crédits de taxe sur les intrants (CTI).

[43] Le demandeur était tenu de percevoir et de verser la TPS, soit 745,08 \$, pour avoir fourni des services de gestion foncière en 1995, mais il a négligé de verser cette taxe. Il a néanmoins réclamé des CTI se chiffrant à 529,36 \$ au titre de cette fourniture et au titre des services d'assurance-vie fournis par lui durant la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 décembre 1995, ainsi que des CTI se chiffrant à 3 855,78 \$ pour des services



to March 31, 1999.

[44] The respondent agrees that the applicant was entitled to claim ITCs in the amount of \$255.35 for his supply of property management services during 1995, but did not agree that he was entitled to ITCs in relation to his supply of life insurance services. The reason being that life insurance is an exempt supply of a financial service (pursuant to Part VII [as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 18] of Schedule V to the ETA) to which GST does not apply and ITCs cannot be claimed. Consequently, the Minister disallowed ITCs amounting to \$106.61 claimed in respect of the applicant's supply of life insurance services during 1995.

[45] By notice of assessment, dated May 25, 1999, the Minister assessed the applicant net tax of \$489.73, interest of \$449.58 and penalties of \$624.05 for the period of April 1, 1995 to March 31, 1999. The amount assessed as net tax included adjustments for the \$745.08 in unreported tax and disallowed ITCs of \$3,970.59. At trial, counsel for the respondent conceded that the Minister made an error in not disallowing ITCs in the amount of \$166.55 in respect of his supply of property management services. This is reflected in the consent to judgment.

[46] By notice of objection, dated August 20, 1999, the applicant took issue with the Minister's assessment on the basis that as a self-employed life insurance agent he should be able to claim ITCs on his expenses. The Minister confirmed the assessment with a notice of decision, dated June 13, 2000, explaining why the applicant was not entitled to claim ITCs from 1996 onward.

[47] The applicant appealed his assessment to the Tax Court of Canada. The appeal was heard on August 8, 2001, at which the applicant represented himself. At the end of the hearing the Court allowed the appeal in part and remitted the matter to the Minister for reconsideration and reassessment in light of the consent to judgment.

d'assurance-vie fournis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 mars 1999.

[44] L'intimée reconnaît que le demandeur avait le droit de réclamer des CTI selon la somme de 255,35 \$ pour avoir fourni des services de gestion foncière au cours de 1995, mais elle refuse d'admettre qu'il avait droit à des CTI pour avoir fourni des services d'assurance-vie. L'intimée affirme en effet que l'assurance-vie est une fourniture de services financiers qui est exonérée (en conformité avec la partie VII [éditée par L.C. 1990, ch. 45, art. 18] de l'annexe V de la LTA), à laquelle la TPS ne s'applique pas et qui ne donne pas droit à des CTI. Le ministre a donc refusé les CTI de 106,61 \$ réclamés pour les services d'assurance-vie fournis par le demandeur en 1995.

[45] Par un avis de cotisation daté du 25 mai 1999, le ministre a établi la taxe nette du demandeur à 489,73 \$, les intérêts à 449,58 \$ et les pénalités à 624,05 \$, pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 1999. La somme établie comme taxe nette comprenait des redressements pour les 745,08 \$ de taxe non déclarée et refusait des CTI de 3 970,59 \$. Au procès, l'avocat de l'intimée a admis que le ministre avait commis une erreur en ne refusant pas des CTI de 166,55 \$ se rapportant aux services de gestion foncière fournis par le demandeur. Le jugement convenu en tient compte.

[46] Par avis d'opposition daté du 20 août 1999, le demandeur a contesté la cotisation établie par le ministre au motif que, en tant qu'agent d'assurance-vie indépendant, il devrait pouvoir réclamer les CTI afférents à ses dépenses. Le ministre a confirmé la cotisation par un avis de décision en date du 13 juin 2000, dans lequel il expliquait pourquoi le demandeur n'avait pas droit à des CTI à compter de 1996.

[47] Le demandeur a fait appel de sa cotisation à la Cour canadienne de l'impôt. L'appel a été instruit le 8 août 2001, et le demandeur n'y était pas représenté par un avocat. À la fin de l'audience, la Cour de l'impôt a fait droit partiellement à l'appel et a renvoyé l'affaire au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation devant tenir compte du jugement convenu.

## TAX COURT TRIAL

[48] At the commencement of the trial, the learned Tax Court Judge explained the procedures to the applicant and advised him that he bore the onus of establishing that the Minister's assumptions were not true. The applicant then commenced his sworn testimony. The Judge guided the applicant through his testimony respecting the nature of his work as a life insurance agent. Next, he began to guide the applicant through the respondent's reply to the notice of appeal in order to distill the relevant facts and points in issue, but this was left incomplete because of interventions by the Judge as will appear more fully later in these reasons.

[49] Throughout the applicant's testimony, the Judge attempted to explain to him the applicable legal issues. The applicant indicated that he understood. The Judge also focussed on the issue of whether or not an administrative mechanism existed which allowed the applicant to deregister retroactively for the purposes of the ETA in order to decrease his tax liability. The preoccupation of the Judge with this issue appears from the following exchange (trial transcript, at pages 24-27):

HIS HONOUR: Is there any administrative practice relative to agreeing not to collect ITCs if one registers mistakenly? Is there any practice that —

MR. BOUVIER: Administratively speaking, he didn't—I don't believe Mr. Wagg ever achieved the \$30,000 amount they're required to register for GST. Administratively speaking, he should have de-registered for GST, got rid of his GST.

HIS HONOUR: Well, my point is, from an administrative practice point of view, I mean, let's say Mr. Wagg said, "Look, I misunderstood, I registered. I should have de-registered. I know if I de-register, I'm not going to get my ITCs, but my ITCs are lower than, my remittance obligation, so I can go back to where I should have been" —

MR. BOUVIER: Right.

HIS HONOUR:—"and the net result will be less of a financial obligation. So I'm asking at this point because I haven't heard the rest of the facts or the rest of the argument yet, but I doubt very much if I can find anything that would favour your not

## LE PROCÈS TENU DEVANT LA COUR DE L'IMPÔT

[48] Au début du procès, le juge de la Cour de l'impôt a expliqué la procédure au demandeur, en l'informant qu'il lui appartenait d'établir que les hypothèses du ministre ne tenaient pas. Le demandeur a alors entrepris de témoigner sous serment. Le juge a guidé le demandeur tout au long de son témoignage sur la nature de son travail d'agent d'assurance-vie. Il a ensuite entrepris de guider le demandeur dans la réponse de l'intimée à l'avis d'appel, afin de distiller les faits et points litigieux pertinents, mais cet exercice est demeuré incomplet à cause des interventions du juge, comme on le verra plus loin dans les présents motifs.

[49] Tout au long du témoignage du demandeur, le juge a tenté de lui expliquer les principes juridiques applicables. Le demandeur a dit qu'il les comprenait. Le juge s'est intéressé aussi à la question de savoir s'il existait ou non un mécanisme administratif permettant au demandeur de se désinscrire rétroactivement aux fins de la LTA, afin de réduire ses obligations fiscales. La préoccupation du juge au regard de cette question ressort des échanges suivants (transcription du procès, aux pages 24 à 27):

[TRADUCTION]

LE JUGE: Existe-t-il une pratique administrative reconnaissant un engagement de ne pas recueillir de CTI si l'on s'est inscrit par erreur? Y a-t-il une pratique qui [ . . . ]

M. BOUVIER: Sur le plan administratif, je ne crois pas que M. Wagg ait jamais atteint le chiffre de 30 000 \$ à partir duquel on est tenu de s'inscrire aux fins de la TPS. Sur le plan administratif, il aurait dû mettre fin à son inscription et se libérer de son obligation de percevoir la TPS.

LE JUGE: Bien, parlons sur le plan de la pratique administrative, et supposons que M. Wagg ait dit: «J'ai mal compris, je me suis inscrit. J'aurais dû mettre fin à mon inscription. Je sais que, si je mets fin à mon inscription, je ne vais pas obtenir mes CTI, mais mes CTI sont inférieurs à mon obligation de versement, et je peux donc revenir à l'endroit où j'aurais dû être» [ . . . ]

M. BOUVIER: Exact.

LE JUGE: [ . . . ] et le résultat net sera une obligation financière moindre. Alors, je pose la question à ce stade, parce que je n'ai pas encore entendu le reste des faits ou le reste des arguments, mais je doute énormément de pouvoir trouver quoi que ce soit

having a remittance obligation and still being in the system to collect your credits. I mean, that's just not likely to be what the law provides and not likely any room that I would give you on that.

MR. BOUVIER: We're only dealing with the period of 19—1995 where they've assessed the remittance, where they said you had to collect and remit, and it's only \$745. They've allowed him ITCs on the 745 minus 106. So really, in 1995, the tax liability to Mr. Wagg is minuscule, and I don't have a number in front of me.

HIS HONOUR: Well, it's a few hundred dollars.

MR. BOUVIER: Yes.

HIS HONOUR: I mean, 700 out of his pocket and 400 into his pocket. He's not getting the 500 that he's claimed because there is 106 of it that you're attributing to insurance—

MR. BOUVIER: Right.

HIS HONOUR:—in any event, so he's still going to be—he's still going to be out some \$300. Hardly, by the way outside the principle of the matter, which I don't want to make light of, there is a lot of resources here today to figure out what's the appropriate provision—

MR. BOUVIER: Yes.

HIS HONOUR:—for \$300 either way. I don't know whether or not the Crown can administratively resolve this \$300 issue for you—that was one of the purposes of my questions—because I don't see any harm, subject to the ability of Revenue to do it. I mean. They're responsible to ensure that the Act is enforced on its terms. They can't make constant little side deals with everybody. That's contrary to the principles of law. On the other hand, if there is an administrative practice that does permit one to de-register, in effect, and re-reconcile the numbers, then I would suggest that even for \$300, that's something that Mr. Bouvier can consider.

...

MR. BOUVIER: . . . I'd have to discuss whether it's possible, the administrative practice is possible to allow Mr. Wagg to de-register for the 1995 period. If I may have five minutes, I could probably canvass it.

HIS HONOUR: Well, let's wait for another reason to recess and then you can do all the things. You can make the call, you can—it's not as if this is going to resolve everything. [Emphasis added.]

qui puisse vous dispenser de l'obligation de verser la taxe tout en vous autorisant à rester dans le système pour recueillir vos crédits. Il est très improbable que la loi dise cela et il est très improbable que je puisse vous donner une marge de manœuvre.

M. BOUVIER: Nous ne parlons que de la période de 1995, pour laquelle on a calculé le versement, c'est-à-dire ce que vous deviez percevoir et verser, et il ne s'agit que de 745 \$. On lui a accordé des CTI sur les 745 \$, moins 106 \$. Donc, en réalité, en 1995, l'obligation fiscale de M. Wagg est négligeable, et je n'ai pas le chiffre devant moi.

LE JUGE: Eh bien, il s'agit de quelques centaines de dollars.

M. BOUVIER: Oui.

LE JUGE: Je veux dire, 700 \$ qu'il doit payer et 400 \$ qu'il a le droit de recevoir. Il n'a pas les 500 \$ qu'il a réclâmés parce qu'il y a 106 \$ que l'on attribue aux services d'assurance [ . . . ]

M. BOUVIER: Exact.

LE JUGE: [ . . . ] quoi qu'il en soit, il va encore devoir payer environ 300 \$. En passant, on s'écarte à peine du principe, que je m'en voudrais de prendre à la légère, mais l'on consacre beaucoup de ressources ici aujourd'hui pour imaginer ce qu'est la disposition applicable [ . . . ]

M. BOUVIER: Oui.

LE JUGE: [ . . . ] pour 300 \$, d'un côté ou de l'autre. Je ne sais pas si la Couronne peut ou non régler administrativement pour vous cette question des 300 \$—c'était l'un des objets de mes questions—parce que je n'y vois aucun mal, sous réserve de la possibilité pour le ministre du Revenu de le faire. Je veux dire, Revenu Canada a l'obligation de s'assurer que la Loi est appliquée selon ses termes. Revenu Canada ne peut faire constamment avec tout un chacun des petits arrangements secondaires. Cela serait contraire aux principes du droit. En revanche, s'il existe une pratique administrative qui permet à un inscrit de mettre fin à son inscription, et de faire de nouveau concorder les chiffres, alors je proposerais que, même pour 300 \$, c'est quelque chose que M. Bouvier peut envisager.

[ . . . ]

M. BOUVIER: [ . . . ] Il faudrait que je m'enquière si la pratique administrative autorise M. Wagg à mettre fin à son inscription pour la période de 1995. Si je pouvais disposer de cinq minutes, je pourrais probablement examiner cette question.

LE JUGE: Très bien, attendons une autre raison de suspendre la séance, et vous pourrez alors faire tout cela. Vous pouvez faire l'appel—ce n'est pas comme si cela allait tout régler. [Soulignement ajouté.]

[50] Before the recess, the Judge told the applicant, while he was on the stand to give his evidence, that if he proceeded with the appeal, he risked ending up worse off. For ease of reference I reproduce below a portion of the trial transcript which contains these statements (trial transcript, at pages 28-33):

HIS HONOUR: . . . You understand that Revenue Canada is saying that insurance, financial services, are exempt and if they're exempt, you don't have to charge your GST obligations and you get credit. Again, you're facing a situation, though, that if they are creditable as non-exempt services, then you're in the catch-22 that you should have collected and remitted. You can't be in the system for just the good part and out of the system for the bad part. I don't think the Crown is going to let you argue that. Now, if you understand that, then we've got a couple of choices. We can proceed and if I find that you're right, you're going to owe them seven percent. I'm not sure that I can do that. They haven't really assessed on that basis, but if they haven't really assessed, I can't increase his assessment.

MR. BOUVIER: You can't increase the assessment, but—the amount of tax assessed can increase, but if you find that it's a non-exempt service, the finding of this Court, an assessment will issue following when it's sent back for re-assessment with respect to the seven percent. That's just by operation of the Act. You can't have somebody get the credit without being taxable.

HIS HONOUR: Well, I'm not sure if that's right, but you have a risk if Mr. Bouvier is right, let's put it that way.

MR. BOUVIER: Well, yeah, I'd say there is a risk. I can't say for sure.

HIS HONOUR: I'd say that there is a risk that what would happen if I find in your favour, you're going to be worse off; do you understand that?

THE WITNESS: Would you repeat that, Your Honour?

HIS HONOUR: I think there is a risk that if I find in your favour, that you could be worse off because I have—in order for you to get your ITCs as claimed, I'm going to have to find that these are taxable services. If they're taxable services, you should have charged, collected and remitted seven percent, and

[50] Avant de suspendre la séance, le juge a dit au demandeur, qui témoignait à la barre, que, s'il allait de l'avant avec l'appel, il risquait de se retrouver dans une situation pire qu'auparavant. Par commodité, je reproduis ci-après une partie de la transcription du procès qui renferme lesdites déclarations (transcription du procès, aux pages 28 à 33):

[TRADUCTION]

LE JUGE: [. . .] Vous savez que Revenu Canada dit que les services d'assurance et services financiers sont exonérés et, s'ils sont exonérés, vous n'avez pas l'obligation de percevoir la TPS et vous obtenez des crédits. Encore une fois, vous devez cependant comprendre que, si vos services sont admissibles à des crédits en tant que services non exonérés, alors il n'y a pas moyen de s'en sortir, vous devez percevoir la TPS et la verser. Vous ne pouvez être dans le système seulement pour ce qu'il y a de bon, et être en dehors pour ce qu'il contient de mauvais. Je ne crois que la Couronne vous laissera affirmer cela. Maintenant, si vous comprenez cela, alors nous avons quelques choix à faire. Nous pouvons aller de l'avant et, si je constate que vous avez raison, vous allez leur devoir sept pour cent. Je ne suis pas sûr de pouvoir faire cela. Revenu Canada n'a pas vraiment établi la cotisation sur cette base, mais, s'ils n'ont pas établi la cotisation sur cette base, il m'est impossible d'augmenter la cotisation.

M. BOUVIER: Vous ne pouvez pas augmenter la cotisation—mais le montant de la taxe calculée peut augmenter, mais, si vous concluez que c'est un service non exonéré, si c'est là la conclusion de la Cour, alors une cotisation sera émise après que l'affaire sera renvoyée pour nouvelle cotisation, en ce qui a trait aux sept pour cent. Il s'agit simplement d'appliquer la Loi. Il est impossible que quelqu'un obtienne les crédits sans être taxable.

LE JUGE: Bien, je ne sais pas si c'est exact, mais vous vous exposez à un risque si M. Bouvier a raison, mettons les choses ainsi.

M. BOUVIER: Bon, très bien, je dirais qu'il y a un risque. Il m'est impossible de le dire avec certitude.

LE JUGE: Je dirais qu'il y a un risque: qu'arriverait-il si je statue en votre faveur, votre situation sera pire qu'avant, comprenez-vous cela?

LE TÉMOIN: Voudriez-vous répéter cela, monsieur le juge?

LE JUGE: Je crois que le risque est que, si je statue en votre faveur, vous pourriez vous retrouver dans une situation pire qu'avant parce que j'ai—pour que vous obteniez les CTI que vous réclamez, je vais devoir conclure que vos services sont des services taxables. S'ils sont des services taxables, vous

the Crown is going to come along and say, “If I give you your ITCs”—they’re going to come back and say, “Well, you owe us now the seven percent.” And if they’re successful in doing that, you will—and in theory that’s fair; right? You can’t be in for the good and out for the bad.

THE WITNESS: I understand that. I understand that, Your Honour, and —

HIS HONOUR: So you stand to be worse off by virtue of this assessment. On the other hand, you could just agree to the assessment and that might save you money. Why don’t you think about that? Maybe this is a good time to recess. Do you understand my point?

THE WITNESS: I understand your point, Your Honour. I would like to make one, you know—well, I guess first of all, you know, when we come back from recess, a clarification —

HIS HONOUR: Yes.

THE WITNESS: —and then point out my position in terms of being defined as a financial institution.

HIS HONOUR: But don’t you understand if you’re not a financial institution, you have to charge seven percent. Are you going to be able to go back on all these contracts and collect seven percent from the people that bought insurance?

THE WITNESS: No.

HIS HONOUR: It’s out of your pocket; do you understand that?

THE WITNESS: Right.

HIS HONOUR: If you win your argument, you’re going to lose financially; do you understand that?

THE WITNESS: I understand that.

HIS HONOUR: Okay. So let’s recess —

THE WITNESS: Can I ask a question, Your Honour?

HIS HONOUR: Yes, you can.

THE WITNESS: So what you’re saying is in terms of—assuming I wasn’t a life insurance salesman, let’s just leave that aside, and that I was a commissioned grocery sales—a commissioned grocery sales salesman paying my own expenses out in the field—which I can get into that later with regards to the contract—are you saying that—I guess my question is input tax credits are not allowed to be claimed unless you’re collecting on the other end? Is that what you’re saying?

auriez dû facturer, percevoir et verser sept pour cent, et la Couronne va pouvoir dire: «Si je vous donne vos CTI»—ils vont revenir et vous dire: «Bien, vous nous devez maintenant les sept pour cent». Et, s’ils réussissent à faire cela, vous paierez les sept pour cent—et théoriquement c’est juste, n’est-ce pas? Vous ne pouvez prendre ce qu’il y a de bon et refuser ce qu’il y a de mauvais.

LE TÉMOIN: Je comprends cela. Je comprends cela, monsieur le juge, et [ . . ]

LE JUGE: Vous vous exposez donc à être dans une situation pire, à la suite de cette cotisation. Par ailleurs, vous pourriez tout simplement accepter la cotisation et ainsi épargner de l’argent. Pourquoi n’y réfléchissez-vous pas? Peut-être est-ce un bon moment pour suspendre la séance. Comprenez-vous ce que je veux dire?

LE TÉMOIN: Je comprends ce que vous voulez dire, monsieur le juge. Je voudrais apporter une précision, lorsque la séance reprendra.

LE JUGE: Très bien.

LE TÉMOIN: [ . . ] et j’exposerai alors ma position sur le fait d’être défini comme une institution financière.

LE JUGE: Mais ne comprenez-vous pas que, si vous n’êtes pas une institution financière, vous devez facturer sept pour cent? Allez-vous pouvoir revenir sur tous ces contrats et demander sept pour cent aux gens qui vous ont acheté de l’assurance?

LE TÉMOIN: Non.

LE JUGE: Ce sera à vous de payer; comprenez-vous cela?

LE TÉMOIN: Très bien.

LE JUGE: Si vous réussissez dans votre argument, vous allez perdre financièrement; comprenez-vous cela?

LE TÉMOIN: Je comprends cela.

LE JUGE: Très bien. La séance est suspendue [ . . ]

LE TÉMOIN: Puis-je poser une question, monsieur le juge?

LE JUGE: Oui, allez-y.

LE TÉMOIN: Alors supposons que je ne suis pas un vendeur d’assurance-vie, et que je suis un vendeur d’épicerie à commission, qui paie ses propres dépenses opérationnelles—je reviendrai sur ce point plus tard en ce qui a trait au contrat—allez-vous dire qu’il me sera impossible de réclamer des crédits de taxe sur les intrants à moins que je ne perçoive la taxe en amont? Est-ce là ce que vous dites?

HIS HONOUR: Yes.

THE WITNESS: Okay.

HIS HONOUR: And you can tell me that every Revenue Canada person that you ever talked to and you can show me letters that told you that that was all wrong wouldn't make a difference. You're subject to the laws Parliament drew, and Revenue Canada people that may or may not have quoted you otherwise can't write the law. They hopefully do their best.

THE WITNESS: Yes.

HIS HONOUR: And the fact that you may have gotten into the system, for example, by registering when you maybe didn't have to or shouldn't have registered —

THE WITNESS: Right.

HIS HONOUR:—maybe they can administratively facilitate something if it's an administrative practice. They can't make a deal. We've already dealt with that issue, and Mr. Bouvier will find out what they can do on that. I'm just simply asking you to consider whether or not you want to proceed with your appeal. The fundamental question that you raise is not a trivial question, and I'm sure there will be lots of examples that have come before the courts on agencies where they deal with agencies in respect of zero rated or, more particularly, exempt services trying to get into the system or out of the system. But I don't see it's to your advantage to be in this debate necessarily. So can we recess? [Emphasis added.]

[51] These two exchanges illustrate that, without having heard all the facts or the applicant's argument, and without being certain as to the applicable legal principles, the Judge encouraged the applicant to consider agreeing with the Minister's assessment.

[52] After receiving this advice, the applicant indicated that he understood the point which the Judge made; but when the hearing resumed, he requested an adjournment for the purpose of discussing the matter with legal counsel and considering his options. The Judge refused this request even though the respondent did not oppose adjourning the matter. Here is the colloquy between the Judge and counsel for the respondent on this subject (trial transcript, at page 33):

MR. BOUVIER: Thanks you for your patience, Your Honour. I've had discussions with Mr. Wagg over the break, the recess,

LE JUGE: Oui.

LE TÉMOIN: Très bien.

LE JUGE: Et vous pouvez me dire que tout employé de Revenu Canada à qui vous avez parlé, et vous pouvez me montrer les lettres où l'on vous a dit que tout cela était faux, cela ne fera aucune différence. Vous êtes soumis aux lois fédérales, et les gens de Revenu Canada qui vous ont bien ou mal informé ne peuvent écrire la loi. Espérons qu'ils font de leur mieux.

LE TÉMOIN: Oui.

LE JUGE: Et le fait que vous avez pu entrer dans le système, par exemple, en vous inscrivant alors que vous n'y étiez peut-être pas tenu ou que vous n'auriez pas dû [ . . . ]

LE TÉMOIN: Très bien.

LE JUGE: [ . . . ] peut-être peuvent-ils faciliter administrativement quelque chose si c'est une pratique administrative. Ils ne peuvent conclure une entente. Nous avons déjà réglé cette question, et M. Bouvier se renseignera sur ce qui peut être fait là-dessus. Je vous demande simplement de considérer si, oui ou non, vous voulez aller de l'avant avec votre appel. La question fondamentale que vous soulevez n'est pas une question insignifiante, et je suis sûr que les tribunaux ont été saisis de nombreux exemples portant sur des contrats de représentation non soumis à la taxe ou, plus particulièrement, des services exonérés que l'on tente de faire entrer dans le système ou d'en faire sortir. Mais je ne crois pas que ce soit nécessairement à votre avantage de vous trouver dans ce débat. Pouvons-nous suspendre l'audience? [Soulignements ajoutés.]

[51] Ces deux échanges montrent que, sans avoir entendu tous les faits ou tous les arguments du demandeur, et sans être certain des principes juridiques applicables, le juge a encouragé le demandeur à envisager d'accepter la cotisation établie par le ministre.

[52] Après avoir reçu cet avis, le demandeur a indiqué qu'il comprenait le point soulevé par le juge; mais, lorsque l'audience a repris, il a demandé un ajournement afin de pouvoir discuter de cette affaire avec un avocat et d'examiner les choix qui s'offraient à lui. Le juge a refusé cette demande, bien que l'intimée ne se fût pas opposée à l'ajournement. Voici les propos échangés entre le juge et l'avocat de l'intimée sur le sujet (transcription du procès, à la page 33):

[TRADUCTION]

M. BOUVIER: Merci pour votre patience, monsieur le juge. J'ai eu une discussion avec M. Wagg durant la pause, la

and he advises me that he wants an opportunity to discuss this matter with legal counsel and an opportunity to consider what you said. We're not opposed to adjourning this matter at this point.

HIS HONOUR: Well, I'm not inclined to adjourn this matter. You have a scheduled date. You know the matter is proceeding today. You have to have your material and your position ready to proceed.

[53] Subsequently, the Judge asked the applicant whether he wanted to proceed with the appeal at which point the following exchange ensued (trial transcript, at pages 35-40):

HIS HONOUR: . . . In any event, do you want to proceed? We're proceeding. I'm not going to adjourn

THE WITNESS: Well, I guess my feeling is in [light] of what's been said and I'll just—Your Honour, just to clarify what you've said, you can't claim just input tax credits on your expenses, whether they're an exempt or a non-exempt supply, without collecting the GST on the other end; that's what you're saying, if I have you correct?

HIS HONOUR: The only provisions of the Act that I'm familiar with that say otherwise are for what are called zero rated because those are in the system and you have to charge the tax and you have to collect it and you have to remit it and, therefore, you get the credits. The amount that you collect and remit is zero, so mechanically it states in the Act that you get the credit. This is not a zero-rated service, and therefore you can't have one foot out. And I assume that not only is that the Respondent's position, but the Respondent, in argument, is going to show me sections of the Act that put him in that position. I've been there before, I'm not just surmising, and if you get a lawyer to tell you otherwise, just appeal, but you won't, I don't think.

THE WITNESS: Well, I guess—I guess just even though with the arguments I have in terms of, you know, I not being a financial institution kind of thing, I'd like an opportunity to, Your Honour, if possible, to kind of think this thing over, but I don't think there is much to think over either, on the other hand.

HIS HONOUR: How much time do you want? I mean, if you want me to give you another hour, I'll give you another hour. If you're asking me to come back here another day or another

suspension, et il me dit qu'il voudrait avoir la possibilité de parler de cette affaire avec un avocat, et la possibilité de réfléchir à ce que vous avez dit. Nous ne nous opposons pas à un ajournement de cette affaire.

LE JUGE: Je ne suis pas enclin à ajourner cette affaire. Vous avez une date qui était fixée. Vous savez que l'affaire doit être entendue aujourd'hui. Vous devez être prêt, avec vos documents et vos arguments.

[53] Par la suite, le juge a demandé au demandeur s'il voulait aller de l'avant avec l'appel, et les propos suivants ont alors été échangés (transcription du procès, aux pages 35 à 40):

[TRADUCTION]

LE JUGE: [. . .] Quoi qu'il en soit, voulez-vous aller de l'avant? Nous allons de l'avant, je ne vais pas ajourner.

LE TÉMOIN: Bon, je crois que mon impression prend le pas sur ce qui a été dit, et je voudrais simplement—monsieur le juge, pour préciser ce que vous avez dit, je ne peux réclamer de crédits de taxe sur les intrants en ce qui concerne mes dépenses, qu'il s'agisse d'une fourniture exonérée ou non exonérée, si je ne perçois pas la TPS à l'autre extrémité; c'est bien ce que vous avez dit, ou est-ce que je me trompe?

LE JUGE: Les seules dispositions de la Loi qui me sont familières et qui disent autrement sont celles qui concernent les fournitures détaxées, parce que celles-là sont dans le système, et vous devez facturer la taxe, la percevoir et la verser à Revenu Canada, et donc vous avez alors les crédits. La somme que vous percevez et que vous versez est nulle, de telle sorte que, mécaniquement, la Loi dit que vous obtenez le crédit. Il ne s'agit pas ici d'un service détaxé, et par conséquent vous ne pouvez avoir un pied dans le système et l'autre en dehors. Et je présume que non seulement c'est là la position de l'intimée, mais encore l'intimée, dans son argumentation, va m'indiquer des articles de la Loi qui mettent le demandeur dans cette position. Je me suis aventuré dans ce domaine auparavant, je n'émet pas de simples hypothèses, et, si un avocat vous dit autre chose, faites appel, mais vous ne le ferez pas, j'imagine que non.

LE TÉMOIN: Eh bien, je crois—même avec les arguments que j'ai, sur la question de savoir si je suis ou non une institution financière, je voudrais, monsieur le juge, avoir la possibilité de penser à tout cela, mais je ne crois pas de toute façon qu'il y ait tant que cela sur quoi il faille réfléchir.

LE JUGE: Combien de temps voulez-vous? Je veux dire, si vous voulez que je vous donne une heure supplémentaire, je vous donnerai une heure supplémentaire. Si vous me demandez

time, the answer is no.

THE WITNESS: No.

HIS HONOUR: The situation is that—it's not a question of whether or not the situation is clear. It's a question of you've got a trial date, it's set for today.

THE WITNESS: Right.

HIS HONOUR: Barring any very cogent and emergent reason to adjourn, I'm not giving you an adjournment. You had notice of the hearing and you come and you argue. You've the benefit of some comments. Either you throw them aside or you proceed. I don't want to bully you. It's open for you to proceed if you want, but all I'm doing, as a courtesy, is advising you of what the law is, my understanding of it, what the likely resolve of this Court is going to be, and the possible disadvantage that it could put you in. Now, if you want another hour to think about it, I'll give you another hour. If you want three hours to think about it, I'll come back. I don't think it's reasonable for me to give you much more time than that.

THE WITNESS: No, I don't think so. I think we'll just leave it as it is and —

HIS HONOUR: Do you want to withdraw your appeal or do you want to take advantage of the 2 or \$300, in which case I think I would like a consent to judgment?

MR. BOUVIER: Okay, what we'll do is I'll have to draft something up, of course, with proper figures because the Reply is somewhat inaccurate, so I'll have to put something together.

HIS HONOUR: That's fine. And can you do that within the next two or three hours?

MR. BOUVIER: I could—if we could adjourn until 1:30 maybe.

HIS HONOUR: Okay. We'll adjourn till 1:30 and —

MR. BOUVIER: If not a formal written up consent to judgment, at least I'll have something to read into the Court orally with the correct figures.

HIS HONOUR: Well, the other way to do it is—where is it? One-sixty —

MR. BOUVIER: 169(3).

HIS HONOUR: Right, and —

la possibilité de revenir ici un autre jour ou une autre fois, la réponse est non.

LE TÉMOIN: Non.

LE JUGE: La situation est que—il ne s'agit pas de savoir si la situation est claire ou imprécise. La question est que vous avez une date de procès, et ce procès a lieu aujourd'hui.

LE TÉMOIN: Très bien.

LE JUGE: Hormis une raison nouvelle et impérieuse d'ajourner, je ne vais pas vous accorder d'ajournement. Vous avez reçu avis de l'audience, vous vous y présentez et vous exposez vos arguments. Vous avez eu l'avantage de certaines observations. Ou bien vous les abandonnez ou bien vous allez de l'avant. Je ne veux pas vous bousculer. Il vous appartient d'aller de l'avant si vous le souhaitez, mais, tout ce que je fais, par courtoisie, c'est vous dire ce qu'est la Loi, ce que je comprends de la Loi, ce que sera probablement la décision de la Cour, et l'inconvénient possible qu'elle pourrait vous causer. Maintenant, si vous voulez une autre heure pour y réfléchir, je vous donnerai une autre heure. Si vous voulez trois heures pour y réfléchir, alors je reviendrai. Je ne crois pas qu'il soit raisonnable pour moi de vous donner plus de temps que cela.

LE TÉMOIN: Non, je ne le crois pas. Je crois que nous en resterons là et [ . . ]

LE JUGE: Voulez-vous vous désister de votre appel ou voulez-vous tirer parti des 2 ou 300 \$, auquel cas je crois que j'aimerais avoir un consentement à jugement?

M. BOUVIER: Très bien, ce que je vais faire, c'est que je vais devoir rédiger quelque chose, évidemment, avec les bons chiffres, parce que la réponse à l'avis d'appel est plutôt inexacte, et je vais donc organiser quelque chose.

LE JUGE: Très bien. Pouvez-vous faire cela au cours des deux ou trois prochaines heures?

M. BOUVIER: Oui, c'est possible—si nous pouvions ajourner jusqu'à 13 h 30.

LE JUGE: Très bien. Nous ajournerons jusqu'à 13 h 30, et [ . . ]

M. BOUVIER: Si ce n'est pas un jugement convenu rédigé dans les formes, du moins j'aurai quelque chose à proposer oralement à la Cour, avec les chiffres exacts.

LE JUGE: Bon, l'autre moyen de s'y prendre est—où est-ce? Cent soixante [ . . ]

M. BOUVIER: 169(3).

LE JUGE: Très bien, et [ . . ]



MR BOUVIER: That's the *Income Tax Act* provision, and I'm not sure that there is —

HIS HONOUR: Well, actually, the court procedure on that is that, in effect, we adjourn it and you have a period of time—I'll come back with the administrative practice for you if you want, but what it acknowledges is that there is a consent to re-assess on a certain basis, and that if that re-assessment on that basis does not occur within its defined time, 60 or 90 days, then it's brought back up before the Court. Now, I prefer not to do that because then Mr. Wagg can change his mind or something. I'd rather have a signed consent, not something that's written that's in the record. I want his signature on it, I want your signature on it, and if you need more time, then take more time. But my understanding is that the reason I'm doing this as opposed to dismissing it is that I don't want you to lose the advantage of what's been—what I've declared as a reversal of the onus of proof, which Mr. Bouvier has accepted. He's accepted that the discrepancy number, a couple of hundred dollars, is going to be resolved in your favour.

So the appeal is going to be allowed, but only to the extent of allowing you an additional credit over and above the assessment of this discrepancy amount. Once you identify the amount, I think that the consent is three lines plus your style.

MR. BOUVIER: Right, yes.

HIS HONOUR: We will adjourn till—is 1:30 fine or do you want to make it 12:00 or do you want to make it 2:00?

MR. BOUVIER: 1:30 would be good for me. We should actually call the Gunner Industries matter.

HIS HONOUR: Yes, thanks for reminding me.

THE WITNESS: So you want me back here at 1:30?

MR. BOUVIER: Well, you can stand down and we'll discuss it with you —

HIS HONOUR: Yes, you are excused from the witness box and just wait until after this next short matter, which will take five minutes, and then you'll discuss the timing with Mr. Bouvier.

THE WITNESS: Did you want my copy of —

HIS HONOUR: I can take it if you like, but you're disposing of this matter by consent is the way I understand you're prepared to do.

THE WITNESS: Yeah.

M BOUVIER: C'est la disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et je ne suis pas sûr qu'il y a [ . . ]

LE JUGE: Eh bien, en réalité, la procédure judiciaire sur ce point est que, en fait, nous ajournons et vous disposez d'une période de temps [ . . ] Je reviendrai pour vous sur la pratique administrative, si vous le souhaitez, mais, ce qu'il faut reconnaître, c'est qu'il y a un consentement sur une nouvelle cotisation selon une certaine base, et que, si cette nouvelle cotisation sur ladite base n'a pas lieu dans le délai applicable, 60 ou 90 jours, alors la Cour en est saisie de nouveau. Or, je préfère ne pas en venir là parce que M. Wagg pourrait alors changer d'avis, ou quelque chose d'autre. J'aimerais plutôt avoir un consentement signé, pas quelque chose qui est écrit et qui se trouve dans le dossier. Je voudrais sa signature, je voudrais la vôtre, et, si vous avez besoin de plus de temps, alors prenez plus de temps. Mais, la raison pour laquelle je fais cela plutôt que de rejeter l'action, c'est que je ne veux pas que vous perdiez l'avantage de ce qui a été—ce que j'ai déclaré comme un renversement du fardeau de la preuve, que M. Bouvier a accepté. Il a accepté que le chiffre du désaccord, deux cents ou trois cents dollars, soit résolu en votre faveur.

L'appel sera donc admis, mais seulement dans la mesure où il vous accorde un crédit additionnel en sus de l'évaluation de l'écart. Une fois que vous aurez défini le montant, je crois qu'alors le consentement sera de trois lignes, plus votre intitulé.

M. BOUVIER: Oui, très bien.

LE JUGE: Nous ajournerons jusqu'à 13 h 30, ou bien voulez-vous que ce soit midi, ou bien voulez-vous que ce soit 14 heures?

M. BOUVIER: 13 h 30, c'est très bien pour moi. Nous devrions en fait appeler l'affaire Gunner Industries.

LE JUGE: Oui, merci de me le rappeler.

LE TÉMOIN: Vous voulez donc que je revienne ici à 13 h 30?

M. BOUVIER: Eh bien, vous pouvez quitter la barre, et nous allons en parler [ . . ]

LE JUGE: Oui, vous pouvez vous retirer de la barre des témoins et simplement attendre que soit réglée cette courte affaire, qui prendra cinq minutes, et alors vous pourrez discuter de la suite des événements avec M. Bouvier.

LE TÉMOIN: Voulez-vous ma copie de [ . . ]

LE JUGE: Je peux la prendre si vous voulez, mais vous disposez de cette affaire par consentement, c'est, d'après ce que je comprends, ce que vous êtes disposé à faire.

LE TÉMOIN: Oui.

HIS HONOUR: So I don't need it. If you want, I'll take it for the file.

THE WITNESS: Well, you could, I guess.

HIS HONOUR: Thank you. [Emphasis added.]

[54] Thereafter, the Court recessed for just over two-and-a-half hours to give counsel for the respondent time to prepare a consent to judgment. Following this second recess, the trial concluded with the following exchange between counsel for the respondent and the Judge, which took place in the apparent absence of the applicant (trial transcript, at pages 40-41):

HIS HONOUR: I hope he wasn't too grumpy. I understand he did sign it, though.

MR. BOUVIER: He did sign it. We've made his day, actually, because he's carved out a portion of the GST from his expenses so he can reopen the expense which he's carved out and has been disallowed as the tax credits. The one-sixty—the figure that I'm using is a discrepancy, the 166.55.

HIS HONOUR: And how do you mean that it's opened up —

MR. BOUVIER: Well, because he's carved out the GST portion of his expenses and he's input tax credited them on his Income Tax Return, he can go back and reopen his Income Tax Returns for '98 and '99, the ones that aren't statute barred and claim then as expenses, which he's going to do, and he's going to de-register today.

HIS HONOUR: I'm surprised you couldn't help him somewhat there, but when he's got one foot in and one foot out, he wasn't going to have a landmark decision from me, I don't think, so I think you did fine. Thank you very much.

[55] As I have already said, the applicant signed the consent to judgment which allowed his appeal in part and entitled him to additional ITCs in the amount of \$166.55 for the April 1, 1995 to December 31, 1995 assessment period with respect to his supply of property management services.

LE JUGE: Alors je n'en ai pas besoin. Si vous le voulez, je vais la prendre et la verser dans le dossier.

LE TÉMOIN: Oui, j'imagine que vous le pouvez.

LE JUGE: Merci. [Soulignements ajoutés.]

[54] Ensuite, le juge de la Cour de l'impôt a suspendu l'audience pour un peu plus de deux heures et demie afin de donner à l'avocat de l'intimée le temps de préparer un jugement convenu. Après cette deuxième suspension d'audience, le procès s'est terminé avec l'échange suivant entre l'avocat de l'intimée et le juge, échange qui s'est déroulé apparemment en l'absence du demandeur (transcription du procès, aux pages 40 et 41):

[TRADUCTION]

LE JUGE: J'espère qu'il n'a pas été trop grincheux. Je crois comprendre qu'il l'a signé cependant.

M. BOUVIER: Il l'a signé effectivement. Nous lui avons en fait donné satisfaction, parce qu'il a exclu une partie de la TPS de ses dépenses, de telle sorte qu'il peut rouvrir la dépense qu'il a exclue et qui lui a été refusée à titre de crédits de taxe. Les cent soixante—le chiffre que j'utilise est une anomalie, les 166.55.

LE JUGE: Et comment expliquez-vous que la réouverture [. . .]

M. BOUVIER: Eh bien, parce qu'il a exclu la portion de TPS de ses dépenses et qu'il a demandé des crédits de taxe sur les intrants dans sa déclaration de revenus, il peut revenir et rouvrir ses déclarations de revenus pour 1998 et 1999, celles qui ne sont pas prescrites, et les réclamer comme dépenses, ce qu'il va faire, et il va mettre fin à son inscription aujourd'hui.

LE JUGE: Je suis surpris que vous n'avez pu l'aider quelque peu sur ce point, mais, comme il allait avoir un pied à l'intérieur et un pied à l'extérieur, il n'allait pas obtenir de moi une décision faisant date, je ne le crois pas, et je pense donc que vous avez très bien fait. Merci beaucoup.

[55] Comme je l'ai déjà dit, le demandeur a signé le jugement convenu, qui faisait droit partiellement à son appel et qui lui donnait droit à des CTI additionnels pour la somme de 166,55 \$, pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 décembre 1995, au regard des services de gestion foncière fournis par lui.

## SUBMISSIONS OF THE PARTIES

[56] In his submissions before this Court, the applicant argued that the Judge failed to observe the principles of natural justice and procedural fairness, and that he failed to exercise his jurisdiction to determine the issues before him. Specifically, the applicant complained that he was not allowed to present his arguments and evidence to the Court, and that he did not understand the implications of signing the consent to judgment. Furthermore, the applicant says that he felt coerced into signing the consent to judgment.

[57] In contrast, the respondent submitted that the applicant was given an opportunity to present his case and that the applicant chose to sign the consent to judgment.

## ISSUES

[58] This application requires the Court to determine whether the judgment below should be set aside because the applicant's consent was obtained through coercion.

## ANALYSIS

[59] I agree with Pelletier J.A. that an adjournment of a trial is within the discretion of the presiding judge. But, whether a new trial will result from the judge's refusal to grant the adjournment will depend on the circumstances surrounding the request and subsequent refusal (see *Siloch v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 10 Admin. L.R. (2d) 285 (F.C.A.) and *Garden v. Canada*, [2000] 1 C.T.C. 106 (F.C.A.)).

[60] As my learned colleague points out, the Judge went to considerable length to ensure that the applicant understood the trial process. The record indicates that he appears to have been motivated by a desire to assist the applicant in saving money. This is the inference I have drawn from reading the record respecting the Judge's suggestion to the respondent to consider whether or not it was administratively possible for the applicant to deregister retroactively for 1995 as a means of reducing

## CONCLUSIONS DES PARTIES

[56] Dans les conclusions qu'il a présentées à la Cour, le demandeur soutient que le juge de la Cour de l'impôt n'a pas observé les principes de justice naturelle et d'équité procédurale et qu'il n'a pas exercé son pouvoir de décider les points dont il était saisi. Plus précisément, le demandeur déplore qu'il n'ait pas été autorisé à présenter ses arguments et ses preuves à la Cour de l'impôt et qu'il n'ait pas compris ce à quoi il s'engageait lorsqu'il a signé le jugement convenu. Par ailleurs, le demandeur dit qu'il s'est senti contraint de signer le jugement convenu.

[57] L'intimée, quant à elle, affirme que le demandeur a eu tout le loisir de présenter ses arguments et qu'il a décidé de signer le jugement convenu.

## POINTS EN LITIGE

[58] Cette demande requiert la Cour de dire si le jugement de la Cour de l'impôt devrait être annulé parce que le consentement du demandeur lui aurait été extorqué.

## ANALYSE

[59] Je reconnais avec le juge Pelletier que l'ajournement d'un procès relève du pouvoir d'appréciation du juge qui préside le procès. Mais ce sont les circonstances entourant la demande d'ajournement et son refus qui diront si un nouveau procès doit découler du refus du juge d'accorder l'ajournement (voir l'arrêt *Siloch c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 10 Admin. L.R. (2d) 285 (C.A.F.); et l'arrêt *Garden c. Canada*, [2000] 1 C.T.C. 106 (C.A.F.)).

[60] Comme le fait observer mon collègue, le juge de la Cour de l'impôt s'est donné un mal considérable pour s'assurer que le demandeur comprenait bien la procédure. Le dossier révèle qu'il semble avoir été motivé par une volonté d'aider le demandeur à épargner de l'argent. C'est la conclusion que j'ai tirée des passages du dossier qui concernent la proposition faite par le juge à l'avocat de l'intimée pour qu'il examine s'il était ou non administrativement possible pour le

his tax liability by a few hundred dollars. Similarly, the Judge encouraged the applicant to take advantage of the reversed onus of proof which entitled him to additional ITCs. However, these efforts on the applicant's behalf, superficially laudable though they might be, are, in my opinion, outweighed by his refusal to grant the adjournment requested by the applicant, his failure to allow the applicant to complete his testimony and to make arguments, and his strong encouragement of the applicant to agree with Minister's assessment. In my respectful view, this refusal of the adjournment, which led to the consent to judgment, is tantamount to coercion and was unfair to the applicant.

[61] In making this comment, I am not unmindful of the need to expedite matters, where practical and possible, so as to not exacerbate the backlog of cases already plaguing the court system. Trial judges have a responsibility, particularly when dealing with unrepresented litigants, to strike a balance between the desire to resolve matters expeditiously, and the need to adjudicate cases in a principled manner that employs a fair process and preserves the appearance of justice.

[62] In my respectful view, the matter before us is not a case of a litigant who simply underestimated the complexity of his case. It is, rather, one where a self-represented taxpayer received an unexpected surprise when the Judge told him that he ought to consent to judgment rather than proceed with the trial in order to avoid the risk of increasing his tax obligation. In these circumstances, the failure on the part of the Judge to grant the adjournment, his failure to let the applicant continue with his evidence, his failure to permit the applicant to make argument, and his advising the applicant to consent to judgment, amounted to a breach in procedural fairness. With the greatest respect to those who take a different view, the Judge's conduct was oppressive and without doubt left the applicant with a feeling of powerlessness and without choice. To use the applicant's language: he was coerced into signing the consent to judgment.

demandeur de mettre fin à son inscription rétroactivement pour 1995 comme moyen de réduire ses obligations fiscales de quelques centaines de dollars. De même, le juge a encouragé le demandeur à tirer parti de l'inversion du fardeau de la preuve, inversion qui lui donnait droit à des CTI additionnels. Cependant, les efforts que le juge a faits en faveur du demandeur, si louables à première vue qu'ils puissent être, sont, à mon avis, annulés par trois choses: il a refusé d'accorder l'ajournement sollicité par le demandeur, il n'a pas laissé le demandeur achever son témoignage et présenter ses arguments, et il a fortement encouragé le demandeur à accepter la cotisation établie par le ministre. À mon humble avis, ce refus de l'ajournement, qui a conduit au jugement convenu, équivalait à une contrainte, et il était injuste pour le demandeur.

[61] Par cette remarque, je ne veux nullement dire que je suis indifférent à la nécessité d'expédier les affaires, dans la mesure où cela est commode et possible, afin d'alléger autant que faire se peut les rôles déjà encombrés des tribunaux. Les juges de première instance ont, surtout lorsqu'ils traitent avec des plaideurs non représentés, l'obligation d'établir un équilibre entre l'impératif de liquider promptement les litiges et la nécessité de juger les affaires d'une manière structurée, en recourant à une procédure équitable et en préservant l'apparence de justice.

[62] À mon humble avis, nous n'avons pas ici affaire à un cas où le plaideur a tout simplement sous-estimé la complexité de son dossier. Nous avons plutôt affaire à un cas où un contribuable auto-représenté a reçu une surprise inattendue quand le juge lui a dit qu'il devrait consentir à un jugement au lieu d'aller en procès, et cela afin d'éviter le risque d'accroître son obligation fiscale. Le juge a refusé au demandeur l'ajournement qu'il sollicitait, il ne l'a pas laissé achever sa preuve, il ne l'a pas autorisé à présenter des arguments, et il lui a conseillé de consentir à jugement. Dans ces conditions, nous sommes devant un manquement à l'équité procédurale. Sans vouloir nullement contredire ceux qui pensent autrement, la conduite du juge a été oppressive et elle a sans aucun doute donné au demandeur un sentiment d'impuissance, et le sentiment qu'il n'avait pas le choix. Pour reprendre les propos du demandeur: il s'est vu contraint de signer le jugement convenu.

[63] The language which the Judge used supports this conclusion. For example, he told the applicant that he did not want to “bully” him and he told counsel for the respondent that he hoped the applicant was not “too grumpy” when asked to sign the consent judgment. These words, in the context in which they appear in the trial transcript, lead me to conclude that the Judge was aware that his conduct may have been cause for concern.

[64] Having concluded that the Judge breached the procedural fairness to which the applicant was entitled, I am of the view that a new trial must be ordered. In coming to this conclusion I am guided by the teachings of Supreme Court of Canada articulated in *Cardinal et al. v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643, at page 661, by LeDain J. who, in writing for the Court, stated:

. . . that the denial of a right to a fair hearing must always render a decision invalid, whether or not it may appear to a reviewing court that the hearing would likely have resulted in a different decision. The right to a fair hearing must be regarded as an independent, unqualified right which finds its essential justification in the sense of procedural justice which any person affected by an administrative decision is entitled to have. It is not for a court to deny that right and sense of justice on the basis of speculation as to what the result might have been had there been a hearing. . . .

#### CONCLUSION

[65] For all these reasons, I would allow this section 28 application with costs, set aside the decision below, and order a new trial before a different judge of the Tax Court.

[63] Les propos employés par le juge autorisent cette conclusion. Par exemple, il a dit au demandeur qu’il ne voulait pas le «bousculer», et il a dit à l’avocat de l’intimée qu’il espérait que le demandeur n’avait pas été «trop grincheux» lorsqu’on l’avait prié de signer le jugement convenu. Ces mots, tels qu’ils apparaissent dans la transcription du procès, m’amènent à conclure que le juge de la Cour de l’impôt savait que sa conduite pouvait susciter quelques doutes.

[64] Ayant conclu que le juge a manqué à l’équité procédurale à laquelle avait droit le demandeur, je suis d’avis qu’un nouveau procès devrait être ordonné. Pour arriver à cette conclusion, je m’en rapporte aux enseignements exposés par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Cardinal et autre c. Directeur de l’établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, à la page 661. Le juge LeDain, s’exprimant pour la Cour, écrivait:

[...] la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide, que la cour qui exerce le contrôle considère ou non que l’audition aurait vraisemblablement amené une décision différente. Il faut considérer le droit à une audition équitable comme un droit distinct et absolu qui trouve sa justification essentielle dans le sens de la justice en matière de procédure à laquelle toute personne touchée par une décision administrative a droit. Il n’appartient pas aux tribunaux de refuser ce droit et ce sens de la justice en fonction d’hypothèses sur ce qu’aurait pu être le résultat de l’audition.

#### CONCLUSION

[65] Pour tous ces motifs, j’accueillerais cette demande présentée en vertu de l’article 28, avec dépens, j’annulerais la décision du juge de la Cour de l’impôt et j’ordonnerais un nouveau procès devant un autre juge de la Cour de l’impôt.